

**CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES INTERPRETES
ENGAGES POUR DES EMISSIONS DE TELEVISION
DU 30 DECEMBRE 1992 MODIFIEE**

Brochure JO 3278

Les termes marqués d'un astérisque renvoient au lexique joint à la convention collective

S O M M A I R E

Titre I – Dispositions générales

- 1.1: Objet
- 1.2: Champ d'application
- 1.3: Durée, dénonciation, révision
- 1.4: Date d'effet
- 1.5: Emissions régies par des textes collectifs antérieurs
- 1.6 : Autres accords
- 1.7 : Commission de conciliation

Titre II– Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion

- 2.1: Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle
- 2.2: Libre exercice du droit syndical
- 2.3: Représentant des Artistes Interprètes sur le tournage

Titre III– Conditions d'engagement– Suspension et résiliation des contrats

- 3.1: Essais
- 3.2: Contrat
- 3.3: Formes et délais d'engagement
- 3.4: Dépassement
- 3.5: Post-synchronisation–doublage
- 3.6: Inobservation du contrat par l'Artiste Interprète
- 3.7: Absence de l'Artiste Interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure
- 3.8: Interruption de la production pour cause de force majeure
- 3.9: Interruption de la production pour autres causes
- 3.10: Changement ou modification du rôle prévu au contrat

Titre IV– Obligations des contractants

- 4.1: Disponibilité de l'Artiste Interprète
- 4.2: Remise et connaissance des textes
- 4.3: Respect des convocations–feuille de service
- 4.4: Fiche de renseignements
- 4.5: Feuille de présence
- 4.6: Examens médicaux pour assurances de production
- 4.7: Participation à des activités dangereuses– chirurgie esthétique
- 4.8: Matériels et accessoires
 - 4.8.1: Matériels et accessoires confiés par l'Employeur
 - 4.8.2: Matériels et accessoires apportés par l'Artiste Interprète pour les besoins du tournage
- 4.9: Utilisation par l'Artiste Interprète de sa collaboration à la production
- 4.10: Nom de l'Artiste Interprète au générique

- 4.11: Conditions d'accueil de l'Artiste Interprète.
- 4.12: Diffusion en cas de grève des Artistes Interprètes
- 4.13: Communication des informations prévues par la convention collective

Titre V- Conditions générales de travail et de rémunération

- 5.1: Rémunération
- 5.2: Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle
- 5.3: Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle
- 5.4: Utilisations secondaires
- 5.5: Organisation et durée du travail
- 5.6: Emploi des enfants mineurs
- 5.7: Heures supplémentaires
- 5.8: Travail de nuit
- 5.9: Jours fériés
- 5.10: Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié.
- 5.11: Emissions publiques
- 5.12: Défraiements
- 5.13: Indemnités de costumes
- 5.14: Catégories d'émissions
- 5.15: Négociation annuelle sur les salaires

Titre VI: Dispositions particulières

- 6.1: Retransmissions
- 6.2: Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles- Enregistrement d'extraits de spectacles
- 6.3: Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles

Titre VII – Dispositions sociales

- 7.1: Formation professionnelle
- 7.2: Congés payés
- 7.3: Assurances – Prévoyance

ANNEXES

Annexe 1: Accord relatif aux suppléments de rémunération versés aux Artistes Interprètes en cas d'utilisations secondaires des émissions de télévision

- Article 1: Utilisations secondaires
- Article 2: Dispositions particulières
- Article 3: Rediffusions sur le territoire national
- Article 4: Cession commerciale en vue de diffusion sur le territoire national
- Article 5: Eurovision
- Article 6: Relais ou envois à l'étranger – Distribution culturelle
- Article 7: Cession commerciale à un organisme d'un pays étranger
- Article 8: Coproduction à participation étrangère
- Article 9: Echange de programmes
- Article 10: Annonce et promotion des programmes
- Article 11: Autres utilisations secondaires
- Article 12: Utilisations d'émissions visées par l'article 8.15 de la convention collective du 22 juillet 1985 modifiée
- Article 13: Participations financières d'entreprises de communication audiovisuelles françaises dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public
- Article 14: TV 5
- Article 15: Productions mixtes

Article 16: Recettes nettes producteur
Article 17: Versements
Article 18: Mandat de distribution
Article 19: Bilans d'application
Article 20: Accès aux comptes d'exploitation

Annexe 2	Barèmes de rémunération
Annexe 3	Révision de l'accord du 12 décembre 1997 sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations enregistrées dans les œuvres diffusées sur les antennes de Canal + (accord du 20/9/2001)
Annexe 4	Accord particulier sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions de télévision fournies par ARTE France et diffusées sur ARTE
Annexe 5	Accord particulier sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions de télévision diffusées par France 5
Annexe 6	Accord particulier sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leur prestation enregistrée dans les œuvres diffusées dans le programme M6
Annexe 6 bis	Accord additionnel à l'accord du 3 janvier 1993
Annexe 7	Accord sur la rémunération des Artistes Interprètes pour les rediffusions sur les installations régionales métropolitaines, conclu conformément à l'article 3.2 de l'accord annexé à la convention collective (FRANCE 3)
Annexe 8	Suppléments de rémunération dus en application de l'article 5 de l'accord annexé à la convention collective (Eurovision)
Annexe 9	Accord relatif à la diffusion par satellite des émissions de FRANCE 2
Annexe 10:	Prix de cession de référence pour des émissions de fiction ou de valeur comparable d'une durée de 60 minutes.
Annexe 11	Accord particulier du 21/12/2004 sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre
Annexe 12	Accord particulier sur la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leur prestation enregistrée dans les feuilletons multidiffusés dans le programme de France 3
Annexe 13	Lexique

14/06/2007

Entre les soussignés :

Pour les Salariés:

- Le Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA-CGT),
dont le siège social est à 75019 Paris, 1 rue Janssen;
- Le Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle (SNAPAC-CFDT),
dont le siège social est 47, avenue Simon Bolivar, 75019 Paris
- Le Syndicat National Libre des Acteurs FO (SNLA-FO),
dont le siège social est 2, rue de la Michodière, à 75002 Paris
- Le Syndicat Indépendant des Artistes Interprètes (SIA-UNSA),
dont le siège social est 21, rue Jules Ferry, 93170 Bagnolet
- L'Union Nationale des Interprètes et Cadres de Création des Arts du Spectacle (UNICAS-CFTC),
dont le siège est 8, boulevard Berthier, 75017 Paris

Pour les Employeurs :

- La Société TF1
dont le siège social est 1, quai du Point du Jour, 92656 Boulogne Cedex
- La Société Nationale FRANCE 2,
dont le siège social est 7, esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- La Société Nationale FRANCE 3,
dont le siège social est 7, esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- La Société Nationale FRANCE 5,
dont le siège social est rue 10, Horace Vernet, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 09
- La Société Canal Plus (CANAL+),
dont le siège social est 1, place du Spectacle, 92130 Issy-les-Moulineaux
- ARTE France (anciennement dénommée La Société d'Edition de Programmes de Télévision [SEPT])
dont le siège social est 8, rue Marceau, 92785 Issy-les-Moulineaux Cedex 9
- Métropole Télévision (M6)
dont le siège social 89 avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine Cedex
(adhérent en date du 3/1/1993)
- L'Institut National de l'Audiovisuel (INA),
dont le siège social est 4, avenue de l'Europe, 94360 Bry-sur-Marne
- L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)
dont le siège social est 5, rue Cernuschi, 75017 Paris

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. – Objet

La présente Convention régit les rapports entre

– les Organismes et Sociétés signataires ou adhérents*, désignés ci-après sous le terme "les Employeurs", d'une part,

– les Artistes Interprètes engagés par eux pour des émissions de télévision prévues à l'article 5.14 et relevant de son champ d'application, d'autre part.

On entend par Artistes Interprètes les personnes engagées en qualité d'artistes dramatiques (y compris pour des prestations de voix hors champ ou de lectures de commentaires), lyriques, chorégraphiques, de variétés (y compris chansonniers, artistes de cirque et artistes exécutant des numéros visuels), cascadeurs artistes marionnettistes, artistes des chœurs (tels que définis à l'article 5.14.3.1. de la présente Convention), à l'exclusion des artistes de complément, (même s'ils sont appelés à réciter ou à chanter collectivement un texte connu), silhouettes (artistes de complément dont le personnage doit, pour les nécessités de la mise en scène, ressortir dans le champ de la caméra), chefs de file, doublures lumière et des artistes musiciens.

Article 1.2. – Champ d'application

1.2.1. La présente Convention est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour celles de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux Artistes Interprètes engagés pour une émission entièrement financée par un ou plusieurs Employeurs et réalisée par eux-mêmes ou pour leur compte.

1.2.2. Elle est également applicable aux Artistes Interprètes engagés par une société française, pour une émission financée en partie par un ou plusieurs Employeurs. A cette fin, tout contrat passé entre l'une des Entreprises de communication audiovisuelles signataires ou adhérentes de la présente convention collective et une société française non signataire devra prévoir que cette dernière sera tenue d'appliquer aux Artistes Interprètes les dispositions de la présente convention.

Article 1.3. – Durée, dénonciation, révision

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut faire l'objet, de la part d'un ou de plusieurs signataires ou adhérents, d'une demande de révision ou d'une dénonciation.

La révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de la convention collective.

Le ou les signataires ou adhérents ayant pris l'initiative d'une demande de révision ou d'une dénonciation doivent la notifier à chacun des autres signataires ou adhérents, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une proposition de nouvelles dispositions conventionnelles.

Demande de révision : une première réunion doit avoir lieu dans les deux mois suivant la notification. La demande de révision est réputée caduque si aucun accord n'est conclu dans les trois mois suivant cette première réunion.

Une demande de révision peut être présentée par un ou plusieurs signataires ou adhérents. Dans le cas où elle n'est le fait que d'un seul signataire ou adhérent, celui-ci ne peut demander, seul, qu'une révision par an.

Quel que soit le ou les signataires ou adhérents, une même demande de révision ou une autre demande tendant au même objet ne pourra être présentée plus d'une fois par an.

Dénonciation : la dénonciation doit être notifiée avec un préavis de quatre mois ; une première réunion de négociation doit obligatoirement avoir lieu pendant le préavis. A échéance de celui-ci, si aucun nouvel accord n'est intervenu, la convention dénoncée continue à produire ses effets pendant une durée de dix-huit mois, étant entendu qu'un nouvel accord peut intervenir à tout moment pendant cette période.

En tout état de cause, si la dénonciation n'est pas le fait de l'ensemble soit de la partie représentant les Employeurs, soit de celle représentant les syndicats, la convention continue à produire ses effets entre les signataires qui ne l'ont pas dénoncée.

Article 1.4 – Date d'effet

La présente convention collective modifiée et ses annexes s'appliquent aux Artistes Interprètes engagés pour des émissions dont la première journée de travail avec Artistes Interprètes a lieu le **1^{er} janvier 1993** ou postérieurement.

Article 1.5 – Emissions régies par des textes collectifs antérieurs

Les émissions préexistant à la présente Convention collective sont couvertes par les textes (accords, protocoles ou conventions collectives) en vigueur au moment de la conclusion du contrat d'engagement de l'Artiste Interprète, sous réserve d'accords ultérieurs pour les utilisations non prévues par ces textes.

Article 1.6 – Autres accords.

Dans le cas où les syndicats signataires concluraient avec une ou des entreprises de production ou de communication audiovisuelle françaises des accords incluant des dispositions plus favorables aux Employeurs que celles de la présente Convention et de ses annexes, les dispositions de ces accords se substitueraient de plein droit et, dès leur date d'effet, aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

Article 1-7- Commission de conciliation

Il est institué une Commission de conciliation comprenant un représentant de chacun des Employeurs signataires et adhérents et un nombre égal de représentants des Organisations Syndicales signataires et adhérentes.

La Commission de conciliation a pour mission :

- de régler les difficultés d'interprétation de la présente Convention, de ses avenants et annexes ;
- de rechercher amiablement la solution aux conflits collectifs du travail qui pourraient surgir entre les parties signataires.

Elle se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois semaines à compter de cette demande.

TITRE II – LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

Article 2.1. – Droit syndical, liberté d'opinion et égalité professionnelle

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les Employeurs que pour les Artistes Interprètes, d'adhérer librement à un syndicat ou à un groupement professionnel.

Les employeurs s'interdisent toute discrimination à l'embauche, disparité ou inégalité de traitement qui serait fondée sur un quelconque critère tel que l'origine ethnique, la religion ou les convictions personnelles, les activités syndicales ou mutualistes, la situation de famille, les mœurs ou les opinions du salarié.

Article 2.2. – Libre exercice du droit syndical

2.2.1. Panneaux d'affichage

Les Employeurs mettront à la disposition des organisations syndicales des panneaux d'affichage réservés pour les communications syndicales et ordres du jour de leurs réunions, informations syndicales, professionnelles ou sociales dans chaque immeuble où s'exerce habituellement leur activité de production.

L'affichage sera fait par les soins et sous la responsabilité de chaque organisation syndicale. Un exemplaire de ces communications syndicales sera simultanément transmis à l'Employeur du lieu où l'affichage a été effectué.

2.2.2. Local syndical

Un local sera mis à la disposition des sections syndicales dans les conditions prévues à l'article L.412.9 du Code du Travail.

Article 2.3.– Représentant des Artistes Interprètes sur le tournage

Sur chaque production, les Artistes Interprètes engagés peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de l'Employeur en ce qui concerne toute réclamation ou litige relatif à l'application de la présente Convention.

TITRE III — CONDITIONS D'ENGAGEMENT- SUSPENSION ET RESILIATION DES CONTRATS

Article 3.1. – Essais

L'Artiste Interprète contacté pour la distribution d'une émission est informé par l'Employeur des conditions artistiques et techniques qui lui permettent d'apprécier le projet en connaissance de cause.

Ces informations portent notamment sur la nature du rôle, l'importance du texte, les servitudes particulières s'il y a lieu, et, dans la mesure du possible, le scénario, le nom du réalisateur, le calendrier et les lieux de tournage envisagés.

La négociation de la rémunération ne pourra s'effectuer que lorsque ces informations auront été communiquées.

Le premier contact peut être suivi d'un rendez-vous au cours duquel il peut être demandé à l'Artiste Interprète d'effectuer un essai. Cet essai doit s'effectuer dans des conditions de travail artistiques et techniques professionnelles.

Pour ces phases successives, l'Employeur peut éventuellement requérir les services de prestataires extérieurs qui agissent alors en son nom et doivent respecter les règles énoncées ci-dessus.

Lorsque l'essai requiert, de la part de l'Artiste Interprète

- plus de 2 heures 30 de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée
- plus de 5 heures de présence, il entraîne le paiement d'une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Si l'Artiste Interprète effectue plusieurs essais, qui, cumulés, auront requis sa présence

- plus de 4 heures, il perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire minimum de journée ;
- plus de 6 heures 30, il perçoit une rémunération égale au salaire minimum de journée.

Le décompte de ces heures est effectué à partir de l'heure de convocation de l'Artiste Intepète.

Pour l'Artiste Interprète finalement retenu pour un rôle dans l'émission pour laquelle il a effectué un ou plusieurs essais, les rémunérations payées conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus, constituent des avances sur la rémunération totale qui lui est due, et seront donc déduites du montant à payer.

Article 3.2. – Contrat

L'Artiste Interprète est lié à l'Employeur par un contrat de travail dont les conditions générales sont celles prévues par la présente Convention collective.

Ce contrat est établi en au moins deux exemplaires et signé avant le commencement du travail par les deux parties ou leurs représentants dûment mandatés, chacune d'elles en conservant au moins un.

L'Employeur fera parvenir le contrat à l'Artiste Interprète, ou à son mandataire, avec une antériorité suffisante pour lui permettre d'en prendre connaissance et de le retourner signé avant sa première séance de travail, sauf empêchement exceptionnel.

Si le contrat écrit, remis ou envoyé par l'Employeur, n'a pas été retourné par l'artiste avant le début de sa collaboration à la production, sa participation à sa première séance de travail implique qu'il ait eu connaissance des conditions de ce contrat et qu'il les ait acceptées, dans la limite des réserves expressément notifiées préalablement au début de l'exécution de sa prestation.

Les Employeurs s'engagent à utiliser ou faire utiliser un contrat d'un type conforme à la convention collective.

Chaque contrat doit faire mention :

- du titre de l'émission ;
- de la catégorie d'emploi (dramatique, lyrique, etc ...) ;
- du rôle ou des prestations ;
- du nombre de jours ou de semaines de travail prévus ;
- des dates ou des périodes d'engagement ;
- des dates ou périodes de la post-synchronisation quand elles sont connues.
- des lieux de travail (régions ou pays)
- du montant du prix de journée * ;
- du montant du salaire journalier de base*
- du montant du salaire de base*
- du montant du salaire total brut*
- des échéances de paiement en cas d'engagement de longue durée (un mois ou plus) ;
- le cas échéant, des conditions de voyage et de leur rémunération
- du défraiement en cas de déplacement ;
- des coproductions (ou pré-achats de droits de diffusion) lorsque les accords sont intervenus préalablement à l'établissement du contrat ; cette mention fait l'objet d'une lettre additive lorsque des accords de coproduction interviennent ultérieurement ;
- des conditions particulières, résultant notamment des dispositions prévues à l'Article 4.1. ci-après, s'il y a lieu ;
- à titre indicatif, du nom du réalisateur ;
- du numéro du registre du commerce de l'Employeur ;

La rémunération due à l'agent artistique, s'il y a lieu, est distinguée au contrat de celle de l'Artiste Interprète dans les limites légales.

Article 3.3. – Formes et délais d'engagement

Les Artistes Interprètes sont engagés par les Employeurs selon les modalités suivantes :

- pour une seule journée (cachet) ;
- pour plusieurs journées (cachets) ;
- à la semaine ;
- pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées.

Pour l'application des dispositions du présent article, les jours ouvrables comprennent:

- tous les jours du lundi au vendredi, lorsque la semaine de tournage est de 5 jours
- tous les jours du lundi au samedi, lorsque la semaine de tournage est de 6 jours.

3.3.1. Engagement pour une seule journée

Il se fait à date déterminée.

3.3.2. Engagement pour plusieurs journées.

Cet engagement se fait :

- a) soit pour des dates déterminées ;
- b) soit à l'intérieur de périodes de deux jours ouvrables consécutifs par journée de travail ;
- c) soit pour des journées comprises dans une ou des périodes déterminées de cinq jours ouvrables, lorsque l'Artiste Interprète a reçu en moyenne la garantie de trois journées de travail par période.

Dans le cas où l'engagement prévoit une journée séparée de la suivante (ou plusieurs journées séparées chacune des suivantes) par un intervalle de 4 semaines au moins, la rémunération de cette ou de ces journées isolées ne pourra être inférieure à deux fois et demi le salaire minimum de journée.

3.3.3. Engagement à la semaine

Il doit porter sur deux semaines consécutives au minimum et peut se faire pour des prestations à fournir :

- a) soit à dates déterminées ;
- b) soit avec un battement maximum pour la date de début de travail :
 - de deux jours ouvrables pour deux semaines consécutives ;
 - de trois jours ouvrables pour trois semaines consécutives,
 - de quatre jours ouvrables pour quatre semaines consécutives et plus.

Lorsque le contrat est signé plus de deux mois avant la date prévisionnelle de début de travail de l'Artiste Interprète, la durée du battement fait l'objet d'un accord de gré à gré entre les parties.

3.3.4. Rémunération globale

Cette forme d'engagement librement discuté avec l'Artiste Interprète, ne peut s'appliquer pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée de la catégorie. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de l'annexe 1 à la présente convention collective, les rémunérations pour utilisations secondaires ne peuvent être couvertes par le contrat initial.

Article 3.4. – Dépassement

A l'expiration de son contrat, l'Artiste Interprète est tenu d'effectuer les journées de travail supplémentaires nécessaires à l'achèvement de la production

3.4.1. Engagement pour une ou plusieurs journées à date(s) déterminée(s) ou avec battement

Les dates sont fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements que l'Artiste Interprète aurait pu contracter par ailleurs et dont il aurait à justifier.

- a) Engagement pour une ou plusieurs journées à date(s) déterminée(s):

les journées de travail supplémentaires sont rémunérées sur la base du prix de journée prévu au contrat de l'Artiste Interprète.

b) Engagement pour plusieurs journées autres qu'à dates déterminées :

– les journées de travail supplémentaires effectuées à l'intérieur de la ou des périodes de battement ou d'engagement sont rémunérées sur la base du prix de journée prévu au contrat de l'Artiste Interprète

– dans le cas contraire, la rémunération de ces journées supplémentaires est majorée de 25 %.

3.4.2. Engagement à la semaine

L'Artiste Interprète doit rester à la disposition de l'Employeur pendant un nombre de jours ouvrables consécutifs à la date d'expiration de son contrat équivalent au nombre de semaines prévues au contrat avec un maximum de quatre jours.

En dehors de la période visée ci-dessus, l'Artiste Interprète est tenu d'effectuer les journées de travail supplémentaires compte tenu des engagements qu'il aurait pu contracter par ailleurs et dont il aurait à justifier.

Les journées supplémentaires de travail effectuées dans la période de battement visée ci-dessus sont rémunérées sur la base du prix de journée prévu au contrat.

La rémunération des journées supplémentaires de travail effectuées hors de cette période est majorée de 25%.

3.4.3. Engagement pour une rémunération globale couvrant une ou plusieurs périodes déterminées

La rémunération des journées de travail effectuées en dehors de la période ou des périodes visées au contrat sera prévue par celui-ci.

3.4.4. Exceptions au paiement des majorations

Les majorations prévues au présent article ne sont pas applicables aux journées de raccords (éléments de liaison nécessaires au montage) et de post-synchronisation, non plus qu'aux dépassements dus aux cas de force majeure ou, pour l'Artiste Interprète concerné, aux journées de travail éventuellement reportées à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à ce dernier.

Article 3.5. – Post-synchronisation – Doublage

3.5.1. Post-synchronisation

(Travail consistant pour un Artiste Interprète à enregistrer ou réenregistrer, dans la langue de la version originale, et en français si la version originale n'est pas en français, pendant la phase de post-production et avant l'établissement du prêt à diffuser, le texte du rôle qu'il a lui-même interprété à l'image.)

Aucun rôle ne peut être interprété par deux Artistes Interprètes différents pour le son et pour l'image.

En cas d'impossibilité pour l'Employeur de respecter ce principe, une demande de dérogation comportant les précisions utiles à cet égard sera adressée à l'artiste concerné et, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux syndicats signataires et adhérents qui devront faire connaître leur réponse motivée dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, le défaut de réponse dans ce délai valant acceptation.

Les dates de post-synchronisation sont fixées par le contrat ou choisies ultérieurement et d'un commun accord.

La post-synchronisation est rémunérée à raison de la moitié du prix de journée prévu au contrat de l'Artiste Interprète par demi-journée de travail, cette prestation relevant de la présente Convention collective, quel que soit l'Employeur de l'Artiste Interprète pour cette prestation.

3.5.2. Doublage

(travail consistant pour un Artiste Interprète à interpréter vocalement un rôle qu'il n'a pas interprété à l'image)

Cette activité relève de la convention collective du doublage

Article 3.6 – Inobservation du contrat par l'Artiste Interprète

En cas d'absence de l'Artiste Interprète ou d'inexécution partielle de sa prestation sans motif légitime, la rémunération correspondant aux prestations non exécutées pourra être déduite de la rémunération totale.

Si l'absence de l'Artiste Interprète ou l'inexécution totale ou partielle de sa prestation entraîne une rupture anticipée du contrat qui lui soit imputable et sous réserve d'une éventuelle résolution judiciaire du contentieux qui en résulterait, l'utilisation de l'enregistrement de sa prestation entraîne le paiement de la rémunération correspondant au travail effectué.

Article 3.7. – Absence de l'Artiste Interprète pour maladie, accident ou pour cause de force majeure.

En cas d'absence pour maladie, accident ou pour une cause relevant de la force majeure, l'Artiste Interprète doit, dans toute la mesure du possible, prévenir ou faire prévenir l'Employeur dans les meilleurs délais. En cas de maladie ou d'accident, l'Artiste Interprète doit, en outre, faire parvenir à l'Employeur un certificat médical dans les quarante-huit heures.

Il perçoit la rémunération prévue à son contrat d'engagement, au prorata du nombre de jours de travail effectués.

Si la production peut être poursuivie, (ou reprise après interruption) et l'Artiste Interprète maintenu dans son rôle, il doit terminer le travail prévu à son contrat aux dates fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements qu'il aurait contractés antérieurement à sa maladie ou à son accident et dont il pourrait avoir à justifier. Dans cette hypothèse, les journées de travail effectuées par l'Artiste Interprète au delà des dates prévues à son contrat sont rémunérées sur la base du prix de journée.

Article 3.8 – Interruption de la production pour cause de force majeure.

Si la production est interrompue pour une cause relevant de la force majeure, l'Artiste Interprète a droit au paiement de la rémunération prévue au contrat d'engagement, au prorata du nombre de jours de travail effectués.

Si la production peut être reprise, l'Artiste Interprète doit terminer le travail prévu à son contrat aux dates fixées par l'Employeur, compte tenu des engagements qu'il aurait contractés par ailleurs dont il pourrait avoir à justifier. Dans cette hypothèse, il perçoit le solde de la rémunération prévue à son contrat pour le nombre de jours correspondants.

Article 3.9 – Interruption de la production pour autres causes

Au cas où la production doit être interrompue ou supprimée pour des raisons exclusivement inhérentes à des nécessités de la production et dépendant du seul fait de l'Employeur, celui-ci règle aux Artistes Interprètes la rémunération prévue au

contrat d'engagement, déduction faite des sommes déjà perçues, conformément aux articles L. 122.3.4. et L. 122.3.8. du Code du Travail.

Après signature par l'Artiste Interprète du reçu pour solde de tout compte qui serait établi à cette occasion par l'Employeur, l'Artiste Interprète peut, conformément à l'Article L.122.17 du Code du Travail, dénoncer ce reçu dans le délai de deux mois suivant sa signature, par lettre recommandée dûment motivée, avec demande d'avis de réception.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'Artiste Interprète qui est remplacé après avoir été régulièrement engagé par l'Employeur.

Article 3.10. – Changement ou modification du rôle prévu au contrat

Si après signature du contrat, l'Employeur se propose de confier un autre rôle à l'Artiste Interprète, ce changement ne pourra être fait qu'avec l'assentiment de ce dernier et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le changement de rôle ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération fixée au contrat de l'Artiste Interprète, sauf accord différent entre les parties.

D'autre part, en cas de modification importante du rôle prévu, cette modification ne pourra intervenir qu'avec l'assentiment de l'Artiste Interprète et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

TITRE IV — OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Article 4.1. – Disponibilité de l'Artiste Interprète

L'Artiste Interprète engagé doit être et rester libre de tout engagement qui serait incompatible avec l'exécution des obligations résultant de son contrat avec l'Employeur.

Il doit, en outre, avant la signature du contrat, préciser si l'existence d'obligations (telles que contrat d'exclusivité) restreint, en ce qui le concerne, les utilisations de la production visées par la présente Convention collective.

Toutes restrictions à ces égards devront être portées à la connaissance de l'Employeur par l'Artiste Interprète ou son mandataire avant la conclusion du contrat et, si ce contrat peut néanmoins être conclu, elles y seront mentionnées, conformément aux dispositions du 6ème paragraphe de l'Article 3.2. ci-dessus.

Article 4.2 – Remise et connaissance des textes

Chaque Artiste Interprète s'engage à connaître parfaitement son texte.

Le texte doit être remis sept jours au moins avant la date d'interprétation, ce délai étant porté à quinze jours pour les interprètes des rôles principaux, sauf conditions particulières de tournage ou d'interprétation.

Les interprètes des rôles principaux recevront le texte complet de l'émission. Les interprètes des autres rôles pourront ne recevoir que la partie du texte les concernant ; dans ce cas, elle sera accompagnée d'un résumé de l'émission.

Article 4.3 – Respect des convocations– feuille de service

L'Artiste Interprète doit se présenter aux dates indiquées sur le contrat d'engagement et se conformer aux jours, horaires et lieux qui lui sont précisés par l'Employeur.

A cet effet, l'Employeur communiquera à l'Artiste Interprète, la veille du jour de travail, le contenu de la feuille de service. Celle-ci lui sera remise au plus tard le jour même du travail.

Afin de faciliter la tâche des interprètes des rôles principaux, le plan de travail prévisionnel leur sera remis.

Article 4.4 – Fiche de renseignements

Chaque Artiste Interprète doit remplir la fiche de renseignements (état-civil, modalités de paiement de la rémunération, numéro d'identification à la Sécurité Sociale, informations nécessitées par l'emploi des collaborateurs de nationalité étrangère, date de la dernière visite médicale du travail, etc ...) qui lui est remise lors de son premier engagement et, par la suite, signaler à l'Employeur toute modification des éléments d'information communiqués. Il doit, sur demande du représentant de l'Employeur, justifier de sa situation à l'égard de la réglementation sur la médecine du travail.

Article 4.5 – Feuille de présence

L'Artiste Interprète doit signer la feuille de présence, et, d'une façon générale se conformer aux instructions, au règlement intérieur et aux règlements de studio de l'Employeur qui seront portés à sa connaissance par voie d'affichage.

Article 4.6 – Examens médicaux pour assurances production

Dans tous les cas où des assurances production sont souscrites par l'Employeur, l'Artiste Interprète convoqué et ayant reçu par écrit une proposition d'engagement doit obligatoirement se présenter aux examens médicaux exigés par les assureurs dans les conditions précisées par l'Employeur.

L'engagement peut être remis en cause en cas d'inaptitude constatée par cet examen ou de refus de s'y présenter.

Article 4.7 – Participation à des activités dangereuses– Chirurgie esthétique

A dater de la signature du contrat d'engagement et pendant toute la durée de celui-ci, l'Artiste Interprète s'interdit de participer à des activités comportant des risques graves ou anormaux, ainsi que de recourir à des opérations de chirurgie esthétique.

Article 4.8 : Matériels et accessoires

Article 4.8.1 : Matériels et accessoires confiés par l'Employeur.

Les costumes, accessoires et documents qui sont confiés par l'Employeur à l'Artiste Interprète pour l'exécution de sa prestation ne peuvent être utilisés à des fins personnelles et sont restitués dès achèvement de cette prestation.

Article 4.8.2 : Matériels et accessoires apportés par l'Artiste Interprète pour les besoins du tournage

Lorsque, à la demande l'Employeur, l'Artiste Interprète utilise pour le tournage des costumes, du matériel ou des accessoires, l'Employeur souscrit pour ces costumes, matériel ou accessoires, une assurance « dommages » conforme aux usages de la profession.

Article 4.9 – Utilisation par l'Artiste Interprète de sa collaboration à la production

L'Artiste Interprète ne peut utiliser ou laisser utiliser à des fins de publicité personnelle ou commerciale sa collaboration à des productions réalisées par l'Employeur, sauf autorisation de ce dernier.

Ne relève toutefois pas de cette obligation la référence par l'Artiste Interprète à sa collaboration à de telles productions dans les limites des nécessités et usages de l'exercice d'une profession artistique et sous réserve qu'il ne puisse en résulter de préjudice pour l'Employeur concerné.

Article 4.10 – Nom de l'Artiste Interprète au générique

Le nom de l'Artiste Interprète figure au générique de l'émission. Des conditions particulières peuvent être négociées à cet égard par les interprètes des rôles principaux.

En cas de coupure très importante de son rôle au montage, l'Artiste Interprète devra en être averti avant la diffusion de l'émission et aura la faculté de demander la suppression de son nom au générique et de toute publicité. En cas de désaccord, le litige sera porté devant la Commission prévue à l'Article 1.7.

Article 4.11 – Conditions d'accueil de l'Artiste Interprète

L'Employeur mettra à la disposition de l'Artiste Interprète des installations confortables, sauf impossibilité matérielle résultant de difficultés particulières lors de certains tournages en extérieur.

L'Employeur devra s'organiser pour permettre aux Artistes Interprètes de déposer leurs effets dans un lieu surveillé ou fermant à clé.

Cependant, la responsabilité de l'Employeur ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration d'objets ou d'effets de prix, de valeurs (notamment en numéraire) apportés par l'Artiste Interprète sur les lieux de travail ou lorsqu'ils résultent de l'imprudence ou de la négligence de l'Artiste Interprète.

Article 4.12 – Diffusion en cas de grève des Artistes Interprètes

En cas de grève d'une ou plusieurs catégories d'Artistes Interprètes couvertes par la présente Convention collective et pendant la durée de la grève, les entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes pourront utiliser en première diffusion les enregistrements réalisés avec le concours d'Artistes Interprètes appartenant à ces catégories. Dans ce cas, elles annonceront que la ou les catégories d'Artistes Interprètes concernés sont en grève au jour de cette diffusion ainsi que la date à laquelle l'enregistrement a été réalisé.

Les entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes n'auront pas recours à de nouvelles diffusions d'émissions au sens de l'article 3 de l'accord annexé à la convention collective, sauf accord intervenu avec l'ensemble de la distribution.

Article 4.13 – Communication des informations prévues par la Convention collective

Les Employeurs communiqueront aux organisations syndicales signataires ou adhérentes les informations visées aux articles

- 5.5.3: repos hebdomadaire
- 19 de l'accord annexé à la convention collective: informations relatives aux utilisations des émissions.

Le défaut de communication, dans les délais, le cas échéant, prévus, entraînera, sur demande d'une ou plusieurs organisations syndicales, la réunion de la Commission de conciliation qui sera convoquée selon une procédure d'urgence et devra se réunir dans un délai maximum de 10 jours suivant la réception de la demande.

TITRE V: CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

Article 5.1 – Rémunération

Le prix de journée* prévu au contrat de l'Artiste Interprète est fixé de gré à gré.

Le salaire de l'Artiste Interprète ne peut être inférieur au salaire minimum de journée fixé à l'annexe 2 de la présente convention; il est non-fractionnable, sous les réserves qui figurent aux articles 3.1 (essais), 3.5.1 (post-synchronisation) et 5.14.1.2 (lecture pour émission dramatique).

Les salaires minima de journée sont applicables, dans les conditions fixées par l'article 5.14 (catégories d'émissions) et par l'annexe 2, qu'il s'agisse d'émissions réalisées en film ou en vidéo, de journées de répétition ou d'enregistrement.

En cas d'engagement à la semaine, le prix hebdomadaire prévu au contrat de l'Artiste Interprète ne peut être inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée

- moins 10% pour un engagement de deux ou trois semaines consécutives,
- moins 15% pour un engagement de plus de trois semaines consécutives.

Article 5.2 – Utilisations couvertes par la rémunération contractuelle

5.2.1. La rémunération prévue à l'article précédent couvre:

- une première diffusion destinée au territoire français effectuée par l'une des entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes sur l'ensemble des moyens de télédiffusion dont elle bénéficie (radiodiffusion, distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion, etc...), soit en une fois sur l'ensemble du territoire national, soit en plusieurs fois par zone régionale ou locale, (à raison d'une seule diffusion par zone régionale ou locale), sous réserve d'accords spécifiques concernant la diffusion assurée par des entreprises de communication audiovisuelle dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public, notamment du fait de l'étendue de la zone géographique de réception, ou de systèmes sélectifs d'accès aux programmes;
- à titre exceptionnel, après avis des Syndicats signataires et adhérents, une première diffusion simultanée par l'ensemble des moyens de télédiffusion (émetteurs, câbles, antennes collectives, etc...), mis à la disposition des entreprises de communication audiovisuelle visées ci-dessus et destinées au même territoire français.

5.2.2. Si l'émission n'est pas destinée à une première diffusion par les moyens de télédiffusion dont bénéficie l'une des entreprises de communication audiovisuelle signataires ou adhérentes, le contrat de l'Artiste Interprète précisera les utilisations prévues en télévision.

Article 5.3 – Utilisations non commerciales couvertes par la rémunération contractuelle

Sont également couvertes par la rémunération contractuelle les utilisations non commerciales des émissions telles que définies ci-après.

On entend par utilisation non commerciale, au sens du présent article, celle au titre de laquelle l'organisme cédant ne perçoit que le remboursement des frais supportés par lui pour cette opération à l'exclusion des commissions d'intermédiaire.

Il y a utilisation non commerciale dans les cas suivants :

- a) Utilisation des émissions dans les marchés professionnels, expositions et manifestations où, soit un des organismes est représenté, soit la télévision dans son ensemble doit être mise en valeur ;
- b) Utilisation des émissions dans un but d'expérimentation technique, sans que cette émission soit communiquée au public dans les conditions habituelles
- c) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par des organismes d'intérêt général autres que maisons de la culture, musées et établissements d'enseignement, à l'occasion de manifestations ponctuelles ayant pour objet le développement des connaissances ou l'information dans un secteur culturel ou social déterminé, à condition que le sujet de l'émission soit en relation avec l'objet de la manifestation et que la couverture des frais afférents à l'organisation de cette manifestation soit assurée selon des modalités exclusives de toute participation du public sous quelque forme que ce soit : système de billetterie, abonnement, etc... ;
- d) Utilisation des émissions à titre exceptionnel par les représentants officiels de la France à l'étranger, uniquement pour les projeter dans les manifestations de promotion de la culture française organisées à leur initiative.
Cette utilisation ne pourra en aucun cas consister en une diffusion sur des réseaux de télédiffusion ou dans des circuits cinématographiques commerciaux.
Les limites d'utilisation des émissions prévues aux paragraphes a) à d) ci-dessus seront communiquées aux utilisateurs qui devront prendre l'engagement de n'utiliser les enregistrements que pour les utilisations convenues et de ne pas les reproduire ni les céder à des tiers à titre gratuit ou onéreux.
- e) La diffusion des émissions par satellite doit faire l'objet d'accords spécifiques, annexés à la présente convention, entre les entreprises de communication audiovisuelle concernées et les organisations syndicales signataires.

Article 5.4 – Utilisations secondaires

Pour toute utilisation secondaire des émissions, il sera versé aux Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, des rémunérations complémentaires dans les conditions prévues par l'annexe 1 à la présente convention collective.

Article 5.5 – Organisation et durée du travail

5.5.1: Durée du travail

La rémunération, telle que prévue par l'article 5.1, couvre, (sauf dispositions particulières propres à certaines catégories et figurant à l'annexe 2):

– par jour: 9 heures incluant le temps passé à l'habillage et au maquillage dans la limite d'une heure (sauf accord passé de gré à gré dans des cas exceptionnels). Elle inclut donc 2h en heures supplémentaires sur la base d'une durée légale de 35 heures;

– par semaine: 5 jours de travail; la rémunération hebdomadaire de l'Artiste Interprète, telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus, inclut donc 10 heures supplémentaires. Lorsque, pour tenir compte des nécessités de la production, le travail se déroule sur 6 jours, le sixième jour est également indivisible et rémunéré en heures supplémentaires.

Pour les tournages en extérieur, la durée du transport pour se rendre du point de rassemblement au lieu de travail ne peut excéder une heure par jour (aller et retour) en plus du temps de travail sans être rémunérée. Au-delà de cette heure (aller et

retour) non rémunérée, il sera dû aux Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée, un complément de salaire égal, par heure (fractionnable par demi-heure) au salaire minimum de journée divisé par neuf.

5.5.2 – Pause, repas et amplitude des horaires de travail

5.5.2.1. Lorsque l'Artiste Interprète a travaillé en continuité, il a droit, au cours d'une journée de travail, à une pause d'une demi-heure non décomptée du temps de travail. Cette pause est accordée collectivement ou individuellement ou peut être déduite du temps de travail en fin de journée.

5.5.2.2. Lorsque le travail est interrompu à l'heure des repas, cette interruption est d'une heure au minimum lorsque le repas est pris sur place et d'une heure et demie lorsqu'il n'est pas pris sur place. Cette interruption n'est pas comptée comme temps de travail.

5.5.2.3. Deux journées consécutives de travail devront être séparées par un intervalle minimum de 12 heures, décompté du studio ou du lieu de dispersion à l'arrivée au studio ou au point de rassemblement. Toutefois, si les nécessités de la production l'exigent, cet intervalle peut exceptionnellement, une fois au maximum au cours d'une semaine, être diminué, sans pouvoir être inférieur à 10 heures.

5.5.2.4. Entre l'arrivée de l'Artiste Interprète au studio ou au point de rassemblement et son départ du studio ou du lieu de dispersion, il ne peut, compte tenu du temps de transport, de maquillage et de repas, s'écouler plus de 12 heures. Cette disposition n'interdit toutefois pas un dépassement exceptionnel de cette durée résultant d'un temps de travail supplémentaire effectué conformément aux dispositions de la présente Convention.

5.5.2.5. L'Artiste Interprète a droit à un "découcher" lorsque deux journées de travail consécutives seront séparées par un intervalle tel que prévu à l'Article 5.5.2.3., inférieur ou égal à 12H et que le lieu de tournage sera éloigné de plus de 30 kms d'un point pouvant être desservi par un titre de transport urbain ou "carte orange" en ce qui concerne la région parisienne.

5.5.3 – Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Cependant, il peut être, exceptionnellement, pris un autre jour de la semaine dans les cas suivants:

- lorsque l'émission doit être diffusée le dimanche même ou l'un des deux jours suivants ;
- lorsqu'un événement indispensable au scénario ou au tournage (actualité, manifestation sportive, meeting, office religieux ...) ne peut être tourné qu'un dimanche ;
- lorsque le tournage est en extérieur. Dans cette hypothèse, le travail peut exceptionnellement s'étendre sur une période de dix jours consécutifs, obligatoirement suivie de deux jours de repos. Les Employeurs informeront périodiquement les Organisations Syndicales des cas d'application de cette disposition ;
- à la demande d'un Artiste Interprète ou d'un technicien et avec l'accord des Artistes Interprètes et techniciens intéressés.

5.5.4 – Voyages

5.5.4.1. Principes

a) Les déplacements effectués par l'Artiste Interprète à la demande de l'Employeur pour les besoins de la production sont pris en charge par ce dernier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Société, quel que soit le moyen de transport.

b) L'Employeur a le choix du moyen de transport qui sera utilisé par l'Artiste Interprète pour ces déplacements sous réserve de conditions particulières prévues au contrat.

5.5.4.2. Conditions de voyage

a) Les déplacements s'effectuent dans les conditions suivantes sauf impossibilité matérielle :

- en chemin de fer :
 - de jour : en première classe,
 - de nuit : en couchette de 1ère classe ou en wagon lit de 2ème classe,
- en avion : en classe touriste.
- en bateau : en cabine individuelle.

Les opérations de réservation et d'achat du titre de transport incombent à l'Employeur qui fournit ce titre à l'Artiste Interprète.

b) Les Employeurs s'efforceront de limiter le recours aux voyages de nuit, dans la mesure où cette disposition est compatible avec l'organisation de la production. Toutefois, dans le cas où un voyage effectué de nuit (aux heures définies par l'article 5.8.1) ne peut permettre un parcours de 7 heures minimum en continuité (non compris les transports individuels ou collectifs assurant la desserte locale) ou s'il ne se déroule pas conformément aux dispositions prévues en a) ci-dessus, l'Artiste Interprète aura droit à 4 heures de repos, sauf s'il a voyagé dans ces conditions pour convenance personnelle. Ces heures de repos ne donnent pas lieu à rémunération.

c) L'Artiste Interprète peut utiliser, après accord de l'Employeur, un moyen de transport personnel pour lequel il est assuré conformément à la législation en vigueur.

Dans ce cas, l'Artiste Interprète perçoit pour son déplacement une somme égale au prix du voyage correspondant au mode de transport choisi par l'Employeur pour le déplacement des autres Artistes Interprètes.

5.5.4.3: Rémunération des jours de voyage

Lorsque la durée du voyage est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures, l'Artiste Interprète perçoit un salaire complémentaire égal à la moitié du salaire minimum de journée. Si la durée du voyage est égale ou supérieure à quatre heures, ce salaire complémentaire est égal au salaire minimum de journée. L'Artiste Interprète effectuant le voyage par un moyen de transport personnel comme prévu en 5.5.4.2.c) ci-dessus ne peut prétendre au paiement de ce salaire complémentaire qu'autant que celui-ci est dû aux Artistes Interprètes voyageant par le mode de transport choisi par l'Employeur.

Chacune de ces journées (ou demi-journées) est comptabilisée pour la détermination du nombre de jours déclarés aux organismes sociaux.

Toutefois, pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération des journées de voyage est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Le temps passé en voyage ne peut donner lieu à rémunération d'heures supplémentaires ou de nuit.

Ces salaires complémentaires ne sont pas dus lorsque le voyage est effectué entre vingt heures et sept heures.

5.5.5 – Séances d'essayage et de photographie

Lorsqu'à la demande de l'Employeur, des séances d'essayage ou de photographie ont lieu hors d'une journée de travail, elles donnent droit à une rémunération égale à 50% du salaire minimum de journée au profit des Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée inférieur à cinq fois le salaire minimum de journée.

Pour les Artistes Interprètes dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée, la rémunération de ces séances est réputée incluse dans la rémunération prévue au contrat. Chacune de ces séances située hors d'une journée rémunérée par ailleurs est comptabilisée pour la détermination du nombre de jours déclarés aux organismes sociaux.

Lors de la première journée de travail, l'Artiste Interprète indiquera les séances d'essayage ou de photographie auxquelles il se sera rendu.

Article 5.6 – Emploi des enfants mineurs

Les enfants mineurs de 16 ans ne doivent pas travailler plus de 6 heures par jour, maquillage et habillage compris. Les Employeurs veilleront à la bonne application de la législation concernant l'emploi des enfants mineurs dans le spectacle et des instructions de la Commission chargée de délivrer les autorisations d'emploi.

Leur rémunération est calculée dans les conditions prévues au présent titre après abattement de 25% sur les salaires minima de journée fixés par l'annexe 2. En application de la législation en vigueur, seule la part de cette rémunération fixée par décision préfectorale sera remise au représentant légal de l'enfant, le solde étant versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis à l'enfant à sa majorité.

Article 5.7– Heures supplémentaires

5.7.1: Décompte du temps de travail

Compte tenu des dispositions de l'article 5.5.1 ci-dessus, des heures supplémentaires sont dues

- à compter de la dixième heure par jour (maquillage et habillage compris) en cas d'engagement à la journée
- à compter de la 46ème heure (maquillage et habillage compris) en cas d'engagement à la semaine

Pour l'application du présent article, le décompte du temps de travail de l'Artiste Interprète (hors maquillage et habillage) est effectué en fonction du "prêt à tourner" général apprécié à partir du premier prêt à tourner d'Artiste Interprète indiqué au tableau de service quotidien. Des dispositions différentes peuvent toutefois être convenues entre l'Artiste Interprète et le responsable de production au moment du tournage.

Les heures supplémentaires sont effectuées par l'Artiste Interprète dans les conditions suivantes:

- **en studio**: elles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre total d'heures travaillées à plus de 46 heures par semaine, maquillage compris. L'Employeur consultera, dès que possible et au plus tard deux heures avant l'arrêt normal du travail, les Artistes Interprètes concernés par la prolongation.
- **en extérieur**: il pourra être demandé à l'Artiste Interprète d'effectuer le nombre d'heures nécessaires pour réaliser le tournage prévu au plan de travail, sans que les heures supplémentaires effectuées dans ces conditions puissent avoir pour effet de porter:
 - le nombre total des heures de travail et de maquillage à plus de dix heures par jour,
 - le total de la durée hebdomadaire de travail et de maquillage au-delà de la durée légale maximale.

L'Artiste Interprète ne peut refuser d'effectuer un travail en heures supplémentaires dans les cas suivants:

- en direct,

- en fin de période d'utilisation d'un décor ou d'un lieu de tournage
- en fin de période de disponibilité d'un Artiste Interprète.

Par ailleurs, l'Artiste Interprète ne peut refuser de terminer un plan ou une séquence en cours. Si cette opération entraîne un dépassement inférieur à dix minutes, il ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

5.7.2 – Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux de 125% du salaire horaire de base jusqu'à la 47ème heure par semaine inclusivement et de 150% au delà.

Quand le travail effectué de nuit, selon la définition donnée à l'article 5.8.1 ci-après, ouvre droit à une rémunération d'heures supplémentaires en application du présent article, les majorations pour travail de nuit sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5.8.2 et s'ajoutent à celles pour heures supplémentaires calculées conformément au présent article.

Des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement de l'Artiste Interprète lorsqu'il prévoit un prix de journée supérieur à cinq fois le salaire minimum de journée .

Article 5.8: Travail de nuit

5.8.1 – Définition

On entend par travail de nuit, le travail effectué

- entre 22 heures et 7 heures en été (avril à septembre inclus)
- entre 21 heures et 6 heures en hiver (octobre à mars inclus)

5.8.2 – Rémunération

Toute heure effectuée de nuit, selon la définition ci-dessus, donne lieu au paiement d'une majoration égale à 100% du salaire horaire de base (fractionnable par demi-heure) sans qu'il puisse excéder 5 fois le salaire minimum de journée divisé par neuf.

Si le nombre d'heures de travail de nuit est égal ou supérieur à 6, l'Artiste Interprète percevra pour la totalité de ce travail, le double de son salaire journalier de base.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux émissions diffusées en direct ou enregistrées dans les conditions du direct.

Article 5.9 – Jours fériés

5.9.1. – Définition

Les jours fériés sont les suivants :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai
- Ascension
- 14 juillet
- Assomption
- Toussaint
- 11 novembre
- Noël

Un jour férié ne peut être considéré comme le jour de repos hebdomadaire ou sa récupération.

5.9.2. – Rémunération

Lorsque le contrat d'engagement d'un Artiste Interprète prévoit un jour férié travaillé, en dehors des émissions en direct, celui-ci donne lieu au paiement d'une majoration égale à 100% du salaire journalier de base de l'Artiste Interprète.

Article 5.10 – Dispositions concernant le travail un dimanche ou un jour férié.

Lorsqu'il se révèle indispensable que l'Artiste Interprète travaille soit un dimanche, soit un jour férié et que cette éventualité n'a pas été prévue au contrat initial, celui-ci doit effectuer ce travail sous réserve des engagements qu'il pourrait avoir contractés par ailleurs et qu'il peut être amené à justifier.

Article 5.11 – Emissions publiques

Lorsque le travail est effectué en présence d'un public payant, le salaire minimum de journée est majoré de 35%

Article 5.12. – Défraiements

En cas de déplacement de l'Artiste Interprète, celui-ci perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur chez l'Employeur. Des dispositions particulières pourront être prises dans le cas où les Artistes Interprètes sont appelés à tourner dans des lieux où le coût de la vie est particulièrement élevé.

Les indemnités dues à l'Artiste Interprète pour son déplacement lui sont versées avant son départ ou immédiatement à son arrivée.

Article 5.13 – Indemnités de costumes

Les costumes et accessoires d'habillement sont fournis par l'Employeur quand ils sont de style, d'époque ou spéciaux.

5.13.1 – Tenues modernes

Les tenues modernes sont, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Employeur par l'Artiste Interprète ; dans ce cas, il recevra, par jour où il doit les porter et pour une tenue complète, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

5.13.2 – Costumes des artistes chorégraphiques

L'artiste chorégraphique qui est amené à fournir son costume perçoit, par jour où il doit le porter, une indemnité dont le montant est fixé à l'annexe 2.

Les indemnités prévues au présent article ne sont pas dues à l'Artiste Interprète dont le contrat prévoit un prix de journée supérieur à 5 fois le salaire minimum de journée.

Article 5.14 – Catégories d'émissions

Le salaire minimum de journée de l'Artiste Interprète engagé pour l'une des catégories d'émissions prévues au présent article figure en annexe 2, sous réserve de dispositions spécifiques à chacune d'entre elles précisées ci-après.

Pour l'Artiste Interprète dont la prestation relève de plusieurs catégories d'émissions, le salaire minimum de journée applicable est le plus élevé de ceux concernant ces catégories.

5.14.1 – Emissions dramatiques

5.14.1.1. – Définition

L'émission dramatique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre dramatique ou d'extraits d'œuvres dramatiques.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'Artiste Interprète qui, dans une émission dramatique, n'interprète qu'un texte chanté, qu'un numéro de variétés ou de danse.

5.14.1.2 – Prestations de lecture.

Lorsque le plan de travail d'une émission dramatique ou d'un épisode d'une série prévoit une prestation de lecture d'une durée inférieure ou égale à 4 heures, celle-ci est rémunérée sur la base de la moitié du prix de journée prévu par le contrat de l'Artiste Interprète.

5.14.2 – Emissions de variétés

5.14.2.1. – Définition

L'émission de "variétés" se définit comme une émission faisant appel à des prestations d'Artistes Interprètes dans des conditions autres que celles prévues pour les émissions dramatiques, lyriques ou chorégraphiques.

5.14.2.2: Catégories d'Artistes Interprètes

Le présent article 5.14.2 s'applique à tous les Artistes Interprètes participant à une émission de variétés, à l'exception des Artistes chorégraphiques qui relèvent du régime défini à l'article 5.14.4 .

5.14.2.3. – Numéro à plusieurs Artistes Interprètes

A l'exception des numéros "visuels", la rémunération minimum sera calculée en appliquant 40 % d'abattement au salaire minimum de journée à partir du quatrième Artiste Interprète.

Pour tous les genres, la rémunération minimum sera calculée en appliquant 50 % d'abattement au salaire minimum de journée à partir du huitième Artiste Interprète.

5.14.3 – Emissions lyriques

5.14.3.1. – Définition

L'émission lyrique se définit comme la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre lyrique ou d'une émission comportant seulement des extraits d'œuvres lyriques.

Les dispositions du présent article 5.14.3 ne sont pas applicables aux Artistes Interprètes qui, dans une émission lyrique, n'interprètent qu'un texte parlé, qu'un numéro de variétés ou de danse.

Les dispositions du présent article sont applicables aux artistes des chœurs définis comme suit :

On entend par artistes des chœurs au sens de la présente Convention les artistes interprétant, à l'image, en chœur, la partie de l'œuvre lyrique les concernant, si celle-ci est intégrée à une action dramatique et qu'ils doivent la connaître par cœur.

5.14.3.2. – Rémunération

Le salaire minimum de journée de répétition ou de tournage ainsi que le salaire minimum de journée de préparation ou de déchiffrage prévue au tableau de service

(dont la durée est de 3 heures comprenant chacune 10 minutes de pause) sont fixés à l'annexe 2 de la Convention.

5.14.3.3. – Cas particuliers

Les Artistes Interprètes n'ayant qu'un texte parlé (sans aucune mesure à respecter ni à chanter) dans les œuvres lyriques sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 5.14.1 de la présente Convention.

5.14.4 – Emissions chorégraphiques

5.14.4.1 – Définition

L'émission chorégraphique se définit comme la réalisation télévisuelle totale ou partielle d'une œuvre chorégraphique constituée par une suite de pas et d'enchaînements corporels réglés à l'avance et exécutés par des Artistes Interprètes spécialisés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Artistes Interprètes qui, dans une émission chorégraphique, n'interprètent qu'un texte parlé ou chanté ou qu'un numéro de variétés.

5.14.4.2 – Soliste – Définition

Le soliste est l'Artiste Interprète qui se détache de l'ensemble du corps de ballet pendant 16 mesures ou plus.

5.14.4.3 – Rémunération

Le salaire minimum de journée de répétition ou de tournage comportant une durée maximum du travail effectif de 6 heures, est fixé à l'annexe 2 de la Convention.

Article 5.15 – Négociation annuelle sur les salaires.

Les Employeurs organiseront chaque année la négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail conformément à l'article L 132.12 du Code du travail.

En particulier, les montants fixés par l'annexe 2 de la présente Convention collective seront révisés au 1er janvier de chaque année. Les employeurs devront proposer aux salariés, avant le 10 décembre de chaque année, les montants applicables au 1^{er} janvier suivant.

L'opportunité de faire évoluer les seuils des différentes tranches fixées par l'article 3.1.A (rediffusions totales) de l'annexe 1 à la présente convention collective fera l'objet d'une négociation à la demande de l'une des parties.

Titre VI — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6.1 – Retransmissions

6.1.1: Définitions– Dispositions générales

On entend par retransmission l'enregistrement, aux fins de diffusion en direct ou en différé par le moyen de la télévision, d'un spectacle organisé par un organisateur de spectacle pendant la durée de son exploitation ou dans les quinze jours qui suivent la fin de celle-ci, que ce spectacle ait subi ou non des modifications en fonction des exigences de la télévision, qu'il ait lieu ou non en présence d'un public.

La retransmission dite "retransmission événement" ne comporte pour les Artistes Interprètes aucun travail spécifique pour la télévision, aucune modification du texte ni de la mise en scène pour les besoins de la télévision. Elle s'effectue par l'enregistrement en continuité de deux représentations au maximum. Une répétition pour la technique peut avoir lieu au cours des représentations précédentes. Seuls les spectacles comportant au maximum sept représentations sont susceptibles de faire l'objet de retransmissions événement.

Pour les spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques, le nombre de retransmissions événement est limité par an à 12 pour chaque entreprise de communication audiovisuelle.

En cas de retransmission en télévision d'un spectacle organisé par un tiers, celui-ci demeure l'Employeur des Artistes Interprètes appartenant aux catégories régies par la présente Convention collective et traite avec eux des conditions de cette retransmission.

Toutefois, les conventions conclues avec l'organisateur du spectacle comporteront pour lui les obligations suivantes :

- En cas de retransmission événement : versement par journée d'enregistrement d'au moins deux fois le salaire minimum de journée "enregistrement" pour la catégorie d'Artiste Interprète concernée.
- Dans les autres cas de retransmission : versement d'une rémunération au moins égale au produit du salaire minimum de journée prévu par la présente Convention collective pour la catégorie d'Artistes Interprètes concernée, par le nombre de journées de travail supplémentaires convenues pour la retransmission, sans que la rémunération puisse être calculée pour moins de trois jours (cinq jours pour les dramatiques).

Pour garantir que les salaires dus aux Artistes Interprètes ayant participé à la retransmission leur soient payés en tout état de cause, la convention passée avec l'organisateur de spectacle prévoira deux échéances de règlement : la première, correspondant aux salaires dus aux Artistes Interprètes du fait de l'enregistrement, immédiatement après l'enregistrement, le solde n'étant versé qu'après que l'organisateur du spectacle ait justifié du paiement des salaires dus aux Artistes Interprètes.

La société signataire de la convention collective et partie prenante à la convention d'enregistrement se porte garante de l'application de ces dispositions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux retransmissions de spectacles de variétés ainsi qu'aux retransmissions de spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques effectués avec le concours des troupes de théâtres nationaux ou des ensembles étrangers officiels en tournée en France ou des troupes des théâtres de la Réunion des Théâtres Lyriques Municipaux de France.

En cas de nouvelle utilisation de l'enregistrement, les Artistes Interprètes percevront les suppléments de rémunération prévus par l'accord annexé à la présente convention collective. Ces suppléments seront déterminés sur la base des rémunérations perçues par les Artistes Interprètes pour la retransmission en

fonction des éléments communiqués par l'organisateur de spectacle et annexés à la convention de retransmission, les entreprises de communication audiovisuelle veillant à la bonne application de ces dispositions notamment en se faisant remettre copie des contrats signés par les Artistes Interprètes avant le 1er jour de travail.

6.1.2 – Enregistrement hors du lieu habituel des représentation.

Lorsqu'un enregistrement est assuré hors du lieu habituel de ses représentations et hors de sa période d'exploitation – y compris les quinze jours suivant la fin de celle-ci – les Artistes Interprètes seront engagés et payés directement par les Employeurs selon les dispositions de la présente Convention collective.

6.1.3 – Retransmissions partielles

Sous réserve des dispositions de l'article 6.2, les retransmissions partielles sont régies par les mêmes dispositions que les retransmissions totales.

Toutefois, les retransmissions partielles ne sont pas prises en compte dans le nombre maximum de 12 "retransmissions événement" visé à l'Article 6.1.1.

Article 6.2 – Reportage en direct ou en différé sur les lieux de représentation des spectacles. Enregistrement d'extraits de spectacles.

Les extraits de spectacles existants et de leurs répétitions destinés, avec l'accord des Artistes Interprètes intéressés, à être insérés en direct ou en différé dans des émissions d'actualité générale ou artistique sont régis par les dispositions suivantes :

6.2.1 – Insertion d'extraits dans des magazines

Dans le cas où ces extraits sont destinés à être insérés dans des magazines.

a) Si le reportage exige un travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, exécuté sur le lieu des représentations ou de répétitions, les Artistes Interprètes concernés ont droit à une rémunération calculée comme suit :

- travail supplémentaire d'une durée inférieure ou égale à une demi-journée : la moitié du salaire minimum de journée ;
- travail supplémentaire d'une durée supérieure à une demi-journée: salaire minimum de journée ;
- travail supplémentaire supérieur à une journée : application du système de rémunération prévu par la présente Convention collective.

b) Si le reportage n'exige pas de travail supplémentaire par rapport à celui qui résulte normalement de leur engagement par l'organisateur de spectacle, il donne droit, par Artiste Interprète concerné à condition que la durée de l'extrait excède trois minutes, à une rémunération dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

c) Pour les extraits de spectacle comptant plus de 20 Artistes Interprètes, les rémunérations prévues ci-dessus seront calculées en appliquant 20% d'abattement à partir du 10ème Artiste Interprète et 40% à partir du 15ème Artiste Interprète.

6.2.2 – Insertion d'extraits dans les journaux télévisés.

Lorsque des extraits sont destinés à être insérés dans le journal télévisé, ils ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 6.3 – Prestations destinées à l'actualité et effectuées hors des lieux de représentation des spectacles

Les prestations artistiques destinées à l'actualité, autres que les extraits de spectacle prévus à l'Article 6.2 et lorsque l'Artiste Interprète s'est rendu dans un lieu autre que celui où s'effectuent les représentations du spectacle, sont régies par les dispositions suivantes :

6.3.1. Insertion de prestations artistiques dans des magazines

Lorsque la prestation artistique est destinée à être insérée dans une émission de type "magazine" d'information ou rendant compte de l'actualité du spectacle ou du disque, qu'elle ne dépasse pas deux heures et ne se traduit pas par une présence à l'image supérieure à quatre minutes, l'Artiste Interprète qui l'a effectuée a droit à une rémunération dont le montant est fixé à l'annexe 2 de la présente Convention.

6.3.2 – Insertion de prestations artistiques dans les journaux télévisés.

Lorsque la prestation artistique est destinée au Journal Télévisé et qu'elle immobilise l'Artiste Interprète moins de 2 heures, elle n'entraîne pas de rémunération.

Titre VII – Dispositions sociales

Article 7.1. – Formation professionnelle

Les Employeurs s'acquittent de leurs obligations légales relatives à la formation professionnelle des salariés qu'ils emploient. A ce titre les budgets des Employeurs afférents aux dépenses de formation professionnelle comportent notamment les contributions aux dépenses d'actions de formation assurées par l'A.F.D.A.S.

Article 7.2. – Congés payés

Les Employeurs cotisent à la Caisse des Congés Spectacles conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, au bénéfice des Artistes Interprètes qu'ils emploient dans l'exercice de leurs activités.

Les Employeurs mettront en œuvre des mesures concrètes d'élévation progressive des plafonds tendant à améliorer notablement la situation des Artistes Interprètes au regard des congés payés.

Article 7.3. – Assurances – Prévoyance

Les Employeurs souscrivent des contrats d'assurance permettant de couvrir au bénéfice des Artistes Interprètes :

- le risque d'incapacité de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie survenant en cours de contrat, dans les limites fixées au contrat d'assurance,
- le versement d'un capital en cas de décès ou d'incapacité permanente, totale ou partielle, consécutif à un accident du travail,
- une partie des frais consécutifs à un préjudice esthétique (prothèse, opérations chirurgicales, etc...) du à un accident du travail.

Les primes relatives à ces contrats d'assurance seront réparties à parts égales entre les Employeurs et les Artistes Interprètes concernés.

Un contrat de prévoyance, en date du 25 septembre 2003, désigne Audiens Prévoyance (anciennement dénommé IPICAS) comme opérateur de cette assurance. Ce contrat de prévoyance, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004, est d'application obligatoire pour toutes les entreprises membres de l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), exerçant à titre principal l'activité de production audiovisuelle.

Pour les entreprises de production audiovisuelle non membres de l'USPA, le régime de prévoyance IPICAS entrera en vigueur à compter de leur date d'adhésion à cette organisation ou au plus tard à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant l'arrêté d'extension de l'accord collectif de prévoyance.

Pour les entreprises de communication audiovisuelle, dont l'activité principale est codifiée 92.2.D, 92.2 E selon la nomenclature NAF de l'INSEE, et pour l'INA, le régime de prévoyance entrera en vigueur le cas échéant à compter de leur date d'adhésion.

ANNEXE 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD RELATIF AUX SUPPLEMENTS DE REMUNERATION VERSES AUX ARTISTES INTERPRETES EN CAS D'UTILISATIONS SECONDAIRES DES EMISSIONS DE TELEVISION

Le présent accord, conclu entre les parties signataires de la convention collective du 30 décembre 1992 règle les conditions dans lesquelles les utilisations secondaires des émissions relevant de l'objet et du champ d'application de ladite convention collective sont rémunérées.

Article 1 – Utilisations secondaires

Pour toute utilisation secondaire des émissions, conformément à l'article 5.4 de la convention collective, il sera versé à l'Artiste Interprète dont la prestation est ainsi réutilisée un salaire complémentaire déterminé selon les modalités prévues au présent accord.

Le calcul de ce salaire complémentaire est effectué sur le salaire de l'Artiste Interprète comprenant exclusivement les rémunérations de nature salariale suivantes, relatives à l'exécution de sa prestation de travail: salaire de base (article 5.1 de la convention collective), majorations pour heures supplémentaires (5.7.2), heures de nuit, (5.8.2) rémunération des temps de voyage (5.5.4.3) et de transport (5.5.1) des prestations de lecture (5.14.1.2), de répétition (5.1 et annexe 2), des journées de travail supplémentaires (3.4), du travail de post-synchronisation (3.5.1), des séances d'essayage et de photographie (5.5.5).

Ces rémunérations complémentaires sont dues pendant une période de cinquante années décomptée à partir du premier janvier de l'année civile suivant celle où l'émission a été communiquée au public pour la première fois.

Article 2 – Dispositions particulières

Pour les Artistes Interprètes dont le domicile fiscal n'est pas situé en France, le contrat d'engagement pourra prévoir, pour une période déterminée et en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1 de la convention collective, la rémunération des utilisations secondaires des émissions; elle devra être fixée par mode d'exploitation et par référence aux dispositions du présent accord.

Article 3 – Rediffusion sur le territoire national

3.1. Rediffusion totale

Les émissions régies par la convention collective précitée qui font l'objet d'une nouvelle diffusion totale sur l'ensemble du territoire national ouvrent droit, au profit de l'Artiste Interprète dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire calculé en pourcentage du salaire défini à l'article 1 et déterminé en fonction de l'heure à laquelle débute la rediffusion, dans les conditions suivantes :

A.- première rediffusion d'une émission, quelle que soit l'heure de diffusion, et toute autre rediffusion d'une émission débutant entre 19 h et 21 h 30:

- 30 % de la partie du salaire journalier allant jusqu'à 305 Euros
- 20 % de la partie du salaire journalier supérieure à 305 Euros, et allant jusqu'à 1 525 Euros

– 10% de la partie du salaire journalier supérieure à 1 525 Euros

Pour l'application du présent article, on entend par salaire journalier le salaire de l'Artiste Interprète (tel que défini par l'article 1) pour la durée de son contrat divisé soit par le nombre de jours de travail prévu au contrat, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés.

Le salaire complémentaire dû à l'Artiste Interprète est égal au résultat obtenu en application des pourcentages indiqués ci-dessus multiplié soit par le nombre de jours de travail prévu au contrat, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés par l'Artiste Interprète.

B.- Emission dont l'heure de diffusion débute en dehors des heures définies ci-dessus (sauf s'il s'agit de la première rediffusion) : 75 % du résultat obtenu en application des pourcentages fixés par l'article 3.1.A

La rémunération de la rediffusion des émissions sur une partie seulement du territoire national fait l'objet d'un abattement proportionnel au nombre d'individus de 15 ans et plus en mesure de recevoir les émissions dans de bonnes conditions (taux établi par Médiamétrie). L'application du présent paragraphe fait l'objet d'annexes ou d'accords particuliers. Lorsque le taux indiqué ci-dessus est supérieur à 85 %, il n'y a lieu à aucun abattement.

Des accords particuliers entre entreprises de communication audiovisuelle et organisations syndicales signataires relatifs aux règles de rémunération des rediffusions peuvent être conclus afin de tenir compte soit d'un engagement en matière de diffusions et rediffusions, soit des particularités d'une entreprise de communication audiovisuelle.

Les rémunérations prévues ci-dessus sont payées aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle assurant la rediffusion.

3.2. Rediffusions régionales

Les pourcentages applicables aux rediffusions totales ou partielles dans une ou plusieurs régions métropolitaines et dans les DOM-TOM font l'objet d'accords particuliers entre les entreprises de communication audiovisuelle concernées et les organisations syndicales d'Artistes Interprètes.

3.3. Rediffusion partielle

En cas de nouvelle diffusion partielle d'une émission, seuls les Artistes Interprètes participant à la partie rediffusée bénéficieront du paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 3.1. et réduit en proportion de la durée de la partie rediffusée par rapport à la durée de l'émission d'origine. Toutefois, au cas où la partie rediffusée comporterait la totalité du rôle d'un Artiste Interprète, le salaire complémentaire serait versé sans réduction.

Il ne sera dû aucun salaire complémentaire en cas de diffusion partielle dans des émissions ayant un caractère de commémoration, de rappel ou de présentation de programme ainsi que dans les émissions nécessitant des citations, sous réserve que l'extrait repris ne dépasse pas trois minutes en continuité, que le total des extraits d'une même émission n'excède pas 10 % de la durée de l'émission d'origine et qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle émission constituée par la seule reprise d'une série d'extraits.

3.4 – Assiette de la rémunération des rediffusions

Le salaire journalier (tel que défini à l'article 3.1) servant de base de calcul des salaires complémentaires prévus au présent article est réévalué par application à son montant d'un indice égal à l'évolution du salaire minimum de journée entre la date de la première diffusion et la date de la rediffusion. L'évolution prise en compte est exclusivement celle résultant de la révision prévue par l'article 5.15 de la convention collective à l'exclusion de toute augmentation de caractère exceptionnel. Quand la première diffusion a lieu dans les deux ans suivant l'ouverture des droits de diffusion, la réévaluation s'applique à partir de la fin d'une période de franchise de deux ans après la date de la première diffusion.

Quelle que soit la date de la rediffusion, le salaire journalier servant de base au calcul des salaires complémentaires ne peut être inférieur au salaire minimum de journée en vigueur à cette date, déduction faite des augmentations à caractère exceptionnel ne résultant pas de la révision des montants de l'annexe 2 de la convention collective.

3.5 – Cas particulier : générique

La rémunération due à l'Artiste Interprète spécifiquement engagé pour un générique, dont la prestation est réutilisée lors de la rediffusion d'un générique commun à un ensemble de programmes, est fixée dans le contrat d'engagement de l'Artiste Interprète en la distinguant de la rémunération fixée par l'article 5.1. de la Convention Collective.

Article 4 – Cession commerciale en vue de diffusion sur le territoire national

La cession commerciale de droits de diffusion d'émissions à des Entreprises de communication audiovisuelle françaises diffusant à destination du territoire national donne lieu, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 de la convention collective, au paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions ci-après :

4.1. Cession en vue d'une diffusion sur les réseaux d'entreprises de communication audiovisuelle françaises assurant un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, autres que celles dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public du fait de l'étendue de la zone géographique de réception :

application des dispositions prévues en matière de rediffusion à l'article 3 ci-dessus, sous réserve des modalités de rémunération des "rediffusions multiples" (ou modules de diffusion) pouvant faire l'objet d'accords particuliers entre les entreprises de communication audiovisuelle concernées et les organisations syndicales signataires ou adhérentes, qui seront annexés à la convention collective. Les accords existants figurent en annexe.

Les rémunérations correspondantes sont payées aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle assurant la diffusion.

4.2. Cession à des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, à des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite et par voie numérique terrestre :

Les modalités de rémunération des Artistes Interprètes sont fixées à l'annexe 11 à la présente Convention Collective.

A défaut d'accord fixant les dispositions particulières applicables aux cessions prévues par le présent article, chaque cession donnera lieu au paiement d'un pourcentage du salaire défini à l'article 1 sur la base du taux de référence initial fixé

à 25% et réduit au prorata du nombre de foyers équipés pour la réception des émissions par rapport au chiffre de 20 000 000.

Les rémunérations correspondantes sont payées aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle assurant la diffusion ou par l'organisme cédant.

4.3. Cession en vue de diffusion sur des réseaux autres que ceux visés en 4.1. et 4.2. ci-dessus:

Les modalités de rémunération des Artistes Interprètes feront l'objet de dispositions particulières.

Jusqu'à conclusion d'accords fixant les dispositions particulières applicables aux cessions prévues au présent article, les contrats conclus à l'occasion de telles cessions préciseront les utilisations des émissions en application du présent accord ; les cessions en vue de diffusion par des entreprises de communication audiovisuelle assurant un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre donneront lieu jusqu'à la conclusion des accords visés ci-dessus à l'application des dispositions prévues aux articles 3.1., 3.3. et 3.4. du présent accord.

Les rémunérations correspondantes sont payées aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle assurant la diffusion ou par l'organisme cédant.

Article 5 – Eurovision

Lorsque l'émission est reprise par des organismes étrangers de télévision sous le sigle ou avec l'indicatif "Eurovision", avec l'autorisation d'une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente, les Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi utilisée reçoivent un salaire complémentaire calculé selon les règles fixées par les accords U.E.R. – Fédérations Internationales d'Artistes en vigueur au moment du relais ou de l'envoi (liste et pourcentages en vigueur à la date de signature du présent accord en Annexe 8 de la convention collective). Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle visée ci-dessus.

Article 6– Relais ou envois à l'étranger – Distribution culturelle

Lorsque, à titre non commercial, une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente ou l'I.N.A. autorise un organisme étranger de télévision en dehors des cas prévus à l'article précédent, à effectuer un relais direct ou différé d'une émission ou lorsque ladite entreprise ou l'I.N.A. envoie à un organisme étranger de télévision un enregistrement d'une émission, les Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée reçoivent un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire défini à l'article 1 ci-dessus et déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-après . Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle visée ci-dessus ou l'INA selon le cas.

S'agissant des relais ou envois effectués gratuitement au profit des pays bénéficiant de la distribution culturelle assurée pour le compte du ministère chargé des relations culturelles extérieures, les conditions de rémunération des Artistes Interprètes sont soumises aux dispositions des accords conclus ou à conclure entre les organisations syndicales et l'organisme chargé d'effectuer ladite distribution culturelle pour le compte du ministère. Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'organisme chargé d'effectuer la distribution.

Article 7 – Cession commerciale à un organisme d'un pays étranger

Chaque cession commerciale de droits d'exploitation d'une émission ou d'une partie d'émission à un organisme d'un pays étranger, quel que soit le support utilisé, donne lieu, au bénéfice des artistes interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement d'un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire défini à l'article 1 de la présente annexe.

Ce pourcentage résulte du rapport existant entre la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes, et la masse salariale des artistes interprètes dans l'émission faisant l'objet de la cession.

Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce pourcentage ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l'annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques – journée de répétition ou d'enregistrement ». Dans ce cas, le pourcentage s'applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

Les salaires complémentaires sont payés aux artistes interprètes par l'organisme cédant ou par toute personne qu'il mandate pour ce faire.

La part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes est fixée comme suit :

- a) lorsqu'une émission est entièrement financée par une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente : 20 % de la recette nette producteur ;
- b) lorsque l'émission est financée en tout ou partie par une société de production ou l'INA :
 - jusqu'à récupération de son apport par la société de production ou l'INA : 4 % de la recette nette producteur ;
 - au-delà de cette récupération : 15 % de la recette nette producteur ;

En tout état de cause ce taux est porté à 20 % pour les cessions intervenant plus de 12 ans après la date de la première diffusion.

Pour l'application du b) ci-dessus, on entend par apport le montant investi, en numéraire ou en industrie, dans la production de l'émission concernée, par la société de production ou par l'INA. Le montant de cet apport est égal à la différence entre le coût de la production et le montant des financements initialement reçus des entreprises de communication audiovisuelle, sous forme d'achat de droits de diffusion ou de parts producteur, pour la production de l'émission concernée.

Lorsque, pour la réalisation de l'émission, l'employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète lisant en commentaire hors champ, dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article, percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette producteur.

Dans le cas d'une émission où la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes interprètes n'excède pas le dixième de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette producteur.

Ces deux dispositions spécifiques ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général ci-dessus.

Article 8. – Coproduction à participation étrangère

Dans le cas des émissions faisant l'objet d'une coproduction à participation étrangère, afin de tenir compte du caractère particulier de ce genre d'opération qui ne fait apparaître aucune recette pour l'Employeur dans les pays compris dans l'accord de coproduction, le contrat de l'Artiste Interprète prévoit également les utilisations télévisuelles dans les pays étrangers compris dans l'accord de coproduction. La rémunération correspondant à ces utilisations est constituée par un pourcentage du salaire défini à l'article 1, résultant du rapport existant entre la part du ou des prix de cession de référence (annexe 10 de la convention collective) pour chacun des territoires réservés aux partenaires étrangers revenant à l'ensemble des Artistes Interprètes et la masse salariale des Artistes Interprètes dans l'émission; La part du prix de cession de référence réservée à l'ensemble des Artistes Interprètes est fixée à:

- 1- 20% lorsque la part française du financement est entièrement assurée par une entreprise de communication audiovisuelle signataire ou adhérente;
- 2- 4%, dans les conditions précisées à l'article 7. 2° ci-dessus, lorsque la part française du financement est assurée en tout ou partie par une société de production ou par l'INA.

Article 9.- Echange de programmes

Les émissions faisant l'objet d'un échange entre pays donneront lieu au paiement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus. Cette rémunération est payée aux Artistes Interprètes par l'entreprise de communication audiovisuelle ayant procédé à cet échange.

Article 10 – Annonce et promotion des programmes

Pour annoncer les programmes, illustrer leurs activités ou assurer la publicité des émissions, les Employeurs pourront utiliser :

- les photos et enregistrements pris au cours des répétitions,
- des extraits de l'enregistrement de l'émission ou des photos extraites de cet enregistrement,

sans que les Artistes Interprètes concernés puissent prétendre à un supplément de rémunération de ce fait.

Dans les cas exceptionnels d'utilisation des émissions pour la promotion des sociétés ou de leurs émissions hors antenne, par exemple sous forme d'affiches, les Artistes Interprètes concernés en seront informés et leur nom sera cité.

Article 11 – Autres utilisations secondaires

Article 11.1 Vidéogrammes

L'utilisation des émissions en France ou à l'étranger sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou la location pour l'usage privé du public donne lieu au profit des Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi réutilisée, au versement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Sous réserve de l'accord préalable du (ou des) Artiste(s)-Interprète(s) représenté(s) dès lors qu'il est (ou sont) clairement identifiable(s), les conditionnements des vidéogrammes pourront comporter la reproduction de photographies extraites de l'émission ou réalisées à l'occasion du tournage.

Article 11.2 Réseaux câblés à l'étranger

La cession commerciale des émissions en vue de leur diffusion sur des réseaux câblés à l'étranger donne lieu, au profit de l'ensemble des Artistes Interprètes, au versement d'un salaire complémentaire déterminé dans les conditions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Article 11.3 Droits dérivés

L'utilisation dérivée d'une émission, des photographies et prestations d'un Artiste Interprète effectuées à partir de cette émission sur un ou plusieurs produits, nécessite l'accord préalable de cet Artiste Interprète dès lors qu'il est clairement identifiable. Toutefois, les utilisations dérivées suivantes qui se situent dans le prolongement direct de l'émission, peuvent être autorisées par l'Artiste Interprète au moment de la conclusion de son contrat :

- a) publication avec ou sans texte (à l'exclusion des romans-photos) de photographies réalisées à partir de l'émission (albums, livres, pochettes de phonogrammes et documents d'accompagnement),
- b) publication avec vues fixes ou animées (disques stéréoscopiques, diapositives).

Les Artistes Interprètes dont la prestation est clairement identifiable ont droit à un salaire complémentaire proportionnel au montant des recettes encaissées par le ou les producteurs en application du contrat de cession.

Cette rémunération est fixée à 15% du montant hors taxe des recettes provenant de ces utilisations (après déduction, le cas échéant, des frais de commercialisation dans la limite de 30% desdites recettes), répartis entre les Artistes Interprètes concernés au prorata de leurs salaires (tels que définis à l'article 1)

Pour les utilisations non prévues en a) et b) ci-dessus, la rémunération individuelle de chaque Artiste Interprète peut toutefois être négociée de gré à gré.

L'accord de l'Artiste Interprète pourra prévoir des modalités d'information à l'occasion des utilisations dérivées. Il en sera de même en ce qui concerne les modalités du versement des rémunérations. A défaut, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- préalablement à chaque utilisation, et au plus tard avant la date de mise sur le marché, l'Artiste Interprète sera informé de l'utilisation dérivée (nature et forme du produit) ;
- à l'issue de chaque année civile, les Artistes Interprètes concernés recevront des salaires complémentaires dûs au titre du présent article , dans les conditions prévues à l'article 17.

Les rémunérations prévues ci-dessus sont payées aux Artistes Interprètes par l'organisme cédant.

11.4 Vidéotransmission – circuit cinématographique commercial

L'exploitation par vidéotransmission en salle ou dans le secteur cinématographique commercial d'une production comportant des prestations d'Artistes Interprètes engagés sous le régime de la présente convention devra faire l'objet d'accords particuliers entre les organisations syndicales signataires et l'Employeur concerné.

Article 12 – Utilisations d'émissions visées par l'article 8.15 de la convention collective du 22 juillet 1985 modifiée.

Les exploitations d'émissions produites antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention collective du 31 mai 1988, telles que visées à l'article 8.15 de la convention collective du 22 juillet 1985 modifiée par avenant du 15 avril 1986, demeurent soumises aux dispositions prévues à cet article.

Article 13 – Participations financières d'entreprises de communication audiovisuelle françaises dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public.

En cas de production d'une émission comportant une participation financière à titre de pré-achat ou de coproduction d'une entreprise de communication audiovisuelle française dont les programmes ne sont reçus que par une partie du public, notamment du fait de l'étendue de la zone géographique de réception, ou de systèmes sélectifs ou d'équipements spécifiques d'accès aux programmes, les Artistes Interprètes percevront un salaire déterminé dans les conditions prévues par les accords conclus ou à conclure entre les organisations syndicales d'Artistes Interprètes et les entreprises de communication audiovisuelle concernées, qui seront annexés à la convention collective précitée.

Jusqu'à conclusion de tels accords, les contrats des Artistes Interprètes préciseront les utilisations des émissions en application du présent accord ; les utilisations par les entreprises de communication audiovisuelle assurant un service de télévision à vocation nationale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre donneront lieu jusqu'à conclusion des accords visés ci-dessus à l'application des dispositions des articles 3.1, 3.3 et 3.4 ci-dessus.

Si les Artistes Interprètes perçoivent une rémunération complémentaire déterminée dans les conditions prévues par les accords ci-dessus couvrant les utilisations qui y sont précisées, une première diffusion sur le territoire français, couverte par la rémunération visée à l'article 5.1 de la convention collective, pourra intervenir à tout moment.

Article 14 – TV 5

Les diffusions et distributions d'émissions sur le programme TV 5 font l'objet d'un accord particulier.

Article 15 – Productions mixtes

On entend par "production mixte", au sens du présent article, la production d'une oeuvre cinématographique donnant lieu, conjointement, à l'élaboration d'une version télévisuelle ayant fait l'objet d'un engagement hors du cadre de la présente convention

En cas de rediffusion de la version télévisuelle d'une "production mixte" sur leurs réseaux, les entreprises de communication audiovisuelle signataires et adhérentes

s'engagent à assurer aux Artistes Interprètes une rémunération complémentaire calculée en application de l'article 3.

L'assiette de calcul de cette rémunération complémentaire (qui ne pourra être inférieure, par journée d'engagement, au salaire minimum de journée* en télévision, ni excéder cinq fois ce salaire) sera déterminée en appliquant au salaire perçu par chaque artiste concerné un taux fixé à 20%.

Article 16- Recettes nettes Producteur

1/ Pour le calcul des "recettes nettes Producteur" visées à l'Article 7 ci-dessus, chaque Employeur pourra retenir :

a) soit les sommes effectivement encaissées, déduction faite :

- des frais supportés tels que frais de copies, de doublage ou de sous-titrage, de transfert de support, de publicité, de transport, ainsi que des frais financiers, frais de douane, des impôts et taxes,

- des commissions ou frais de distribution dans la limite de 30 % des sommes perçues,

b) soit, en cas de cession à des réseaux diffusant sur l'ensemble du territoire de l'un des pays mentionnés en Annexe 10 de la convention collective, les prix de cession de référence figurant à ladite annexe, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 40 % représentant la totalité des déductions visées en l/ a) ci-dessus.

En cas de cession à l'étranger à des réseaux ou à des territoires autres que ceux visés ci-dessus, la recette nette producteur sera déterminée à partir des sommes effectivement perçues, déduction faite de l'abattement forfaitaire de 40 % prévu ci-dessus.

Il en sera de même en cas de cession à une entreprise de communication audiovisuelle étrangère autorisée, selon les termes du contrat de cession, à diffuser le programme par un satellite dont l'empreinte couvre plusieurs territoires étrangers

2/ La formule choisie par chaque Employeur est portée à la connaissance des organisations syndicales signataires et adhérentes. La modification de ce choix ne pourra intervenir qu'à l'occasion des révisions de l'Annexe 10, prévue au paragraphe 5/.

3/ Toutefois, lorsque la cession commerciale ainsi que la cession conclue avant l'achèvement de l'émission ("préventes"), emporte au bénéfice du réseau étranger des droits de diffusion supérieurs à cinq ans, le calcul sera effectué sur les sommes effectivement perçues conformément au 1a) ci-dessus.

4/ Le montant des "recettes nettes producteur" des Employeurs qui opteront pour la formule l/a) ci-dessus sera certifié par les services comptables de l'Employeur ou par l'Agent Comptable de l'I.N.A., comme étant conforme à leurs livres comptables.

5/ Les prix de cession de référence fixés à l'Annexe 10 seront réexaminés une fois par an par une commission mixte composée de représentants en nombre égal, d'une part, des organisations syndicales signataires ou adhérentes, d'autre part, des Employeurs signataires ou adhérents.

Article 17 – Versements

Les sommes dues en application du présent accord sont versées :

- soit aux Artistes Interprètes concernés,
- soit, lorsque les Artistes Interprètes concernés leur ont donné mandat à cet effet, aux sociétés de perception et de répartition des droits des Artistes Interprètes constituées conformément à l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3.7.1985 et fonctionnant conformément aux articles suivants de ladite loi.

Article 18 – Mandat de distribution

Les Employeurs peuvent donner mandat à tout organisme de leur choix pour assurer la distribution internationale de tout ou partie de leurs productions, ce mandat devant prévoir le respect des obligations à l'égard des Artistes Interprètes.

A la demande soit d'un Artiste Interprète, soit d'une Organisation Syndicale, l'Employeur communiquera au demandeur le nom de l'entreprise chargée de la distribution et de la commercialisation d'une émission.

Article 19 – Bilans d'application.

Les Organisations Syndicales auront communication chaque année des informations ci-après :

- relevé des cessions qui auront été faites en application des dispositions prévues à l'article 5.3d) de la convention collective,
- liste des productions ayant fait l'objet d'un échange en application des dispositions de l'article 9.

Par ailleurs, les parties se tiendront informées régulièrement, et normalement tous les deux ans, de l'évolution des marchés concernés par les utilisations visées aux articles 4.2 (cession à des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, à des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite et par voie numérique terrestre), 7 (cessions commerciales à un organisme d'un pays étranger), 11.1 (vidéogrammes), 11.2 (réseaux câblés étrangers) de la présente annexe.

Article 20 – Accès aux comptes d'exploitation

Sous réserve des adaptations nécessaires pour ce qui concerne l'Institut National de l'Audiovisuel en tant qu'établissement public, l'Employeur tiendra une comptabilité d'exploitation qui pourra être mise à la disposition d'un commissaire aux comptes mandaté par un ou plusieurs Artistes Interprètes ou par une organisation syndicale mandatée par eux, à charge pour le mandant d'en supporter les frais.

Le contrôle portera sur la bonne application au bénéfice de l'Artiste Interprète du présent titre et, à cet effet, le commissaire aux comptes pourra demander justification des comptes qui lui seront fournis.

La demande de contrôle respectera un préavis de quinze jours, le contrôle ne pourra excéder une durée de cinq jours ouvrables et la société de production ne sera tenue d'accéder qu'à une demande par production et par année calendaire.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE

BAREMES DE REMUNERATION AU 1^{ER} FEVRIER 2007

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée
de travail d'artistes a lieu à compter du *1^{er} Février 2007*

	en €
I. Emissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	241,75 €
• journée unique	254,93 €
II. Emissions de variétés (art 5.14.2))	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	154,55 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	241,75 €
• enregistrement	350,47 €
III. Emissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	361,80 €
- artistes des chœurs	241,75 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	138,76 €
- artistes des chœurs	92,69 €
IV. Emissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	361,80 €
- corps de ballet	241,75 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	61,51 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	142,23 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	15,34 €
- tenue de soirée	25,17 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	12,17 €
- tenue de soirée	20,51 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	12,17 €
• femme	
- tutu court	12,17 €
- tutu romantique	20,51 €
• chaussons	4,68 €

ANNEXE 3 A LA CONVENTION COLLECTIVE

REVISION DE L'ACCORD DU 12 DECEMBRE 1997 SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEURS PRESTATIONS ENREGISTREES DANS LES ŒUVRES DIFFUSEES SUR LES ANTENNES DE CANAL+

LES DISPOSITIONS SUIVANTES ANNULENT ET REMPLACENT CELLES DE L'ACCORD DU 12 DECEMBRE 1997 SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEURS PRESTATIONS ENREGISTREES DANS LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES DIFFUSEES SUR LES ANTENNES DE CANAL+, ET DONT LE 1^{er} JOUR DE TRAVAIL DES ARTISTES-INTERPRETES AURA LIEU A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DES PRESENTES.

IL EST TOUT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CANAL+ a mis en place, dans le cadre de son exploitation d'un système de télédiffusion numérique, un multiplex de son programme télévisuel en plusieurs versions consistant à diffuser en crypté, en numérique par voie hertziennne, par câble et par satellite en non simultané et non intégral des éléments de son programme télévisuel (ci-après « le multiplex »).

Ce multiplex est accessible aux seuls abonnés de CANAL+ équipés du matériel nécessaire pour recevoir CANAL+ diffusée en mode numérique et ce, sans supplément du prix de l'abonnement.

Afin de tenir compte des conditions spécifiques de ce multiplex.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

La rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les œuvres télévisuelles diffusées sur les antennes de CANAL+ et non couvertes par le cachet initial qui en tout état de cause comprend toujours une première diffusion nationale en clair, est calculée en fonction d'un pourcentage du salaire initial de chaque Artiste Interprète et ce, comme suit :

I. Pour l'utilisation des prestations des Artistes Interprètes dans les œuvres audiovisuelles diffusées dans la partie cryptée de la programmation de CANAL+ (c'est-à-dire dans la partie de sa programmation accessible à ses seuls abonnés), à l'exception de celles visées en III ci-dessous.

A) Les téléfilms

Par téléfilm, il convient d'entendre toute œuvre audiovisuelle de fiction dont la durée est supérieure à 52 minutes.

Le pourcentage de base par rapport au cachet initial journalier est calculé par rapport au module de diffusion tel que défini ci-après :

Le module de diffusion comprend 7 diffusions du même téléfilm sur CANAL+ et 14 diffusions sur le multiplex et ce, pendant une période de 28 jours.

Ce module est indivisible et donc applicable quelque soit le nombre de diffusions effectivement intervenues sur les antennes de CANAL+ et sur le multiplex pendant la période de 28 jours susvisée.

En conséquence, le pourcentage de base est égal à la somme des pourcentages correspondant à 2 diffusions au taux plein de l'article 3.1 de l'accord annexé à la convention collective concernant les utilisations secondaires des émissions et 5 diffusions à 75 % de ce taux, ces pourcentages étant calculés selon les modalités énoncées audit article 3.1.

Exemple : pour un cachet initial journalier de 152,45 EUROS, la rémunération complémentaire correspond à 172,5 % de ce cachet.

Le pourcentage de base établi ci-dessus est affecté d'un coefficient égal au rapport du nombre d'abonnés à 20.000.000, nombre total de foyers télévisuels français, donnant ainsi le pourcentage applicable à CANAL+.

Exemple : pour un cachet initial journalier de 152,45 EUROS et à 4.100.000 abonnés, le pourcentage applicable à CANAL+ est de :

$$\frac{172,5 \times 4\ 100.000}{20.000.000}$$

B) Œuvres audiovisuelles autres que les téléfilms

Le pourcentage du salaire initial de chaque Artiste Interprète sera pour chaque passage de l'œuvre :

- celui défini pour la rémunération arrêtée aux termes de l'article 3.1 de l'accord concernant les utilisations secondaires annexé à la convention collective (ci-après dénommé « P »),
- affecté d'un coefficient représentant le rapport du nombre d'abonnés actifs (exprimé en millions) à 20.000.000.
-

Exemple : chaque diffusion pour 4.100.000 abonnés sera rémunérée comme suit :

$$\frac{P \times 4.100.000}{20.000.000}$$

II. Pour l'utilisation des prestations des Artistes Interprètes dans les œuvres audiovisuelles diffusées « en clair » sur les antennes de CANAL+ (c'est-à-dire dans la partie de sa programmation accessible sans abonnement), le pourcentage du salaire initial de chaque Artiste Interprète sera, pour chaque passage, celui défini pour la rémunération arrêtée aux termes de l'article 3.1 de l'accord concernant les utilisations secondaires annexé à la convention collective.

III. En ce qui concerne « les programmes courts » c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles dont la durée est inférieure ou égale à 5 minutes, diffusées sur les antennes de CANAL+ tant dans la partie cryptée de sa programmation que dans celle en clair, soit de manière isolée, soit également pour « les fausses publicités » et « fausses bandes-annonces » à l'intérieur d'une émission :

La rémunération de chaque passage sera égale à 3,5 % du cachet initial de l'Artiste Interprète et lui sera réglée à l'issue d'une période de 6 mois à compter de la première diffusion.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux émissions constituées par compilation continue de programmes courts auxquels participent des Artistes Interprètes et dont les règles de rémunérations dans ce cas seront celles du régime général décrit aux I et II ci-dessus.

IV. Pour l'application des articles I B), II et III ci-dessus, on entend par passage, une diffusion sur les antennes de CANAL+ et 3 diffusions sur le multiplex.

Il est expressément convenu que toute diffusion supplémentaire sur le multiplex au-delà des 3 diffusions prévues donnera droit aux Artistes Interprètes à une rémunération calculée selon les modalités visées à l'article I B) ci-dessus.

V. En cas de nouvelle diffusion partielle d'une œuvre audiovisuelle, seuls les Artistes Interprètes participant à la partie rediffusée bénéficieront du paiement d'un salaire complémentaire fixé à 25 % du cachet initial et réduit proportionnellement à la durée de l'œuvre audiovisuelle d'origine et, en outre, suivant les modalités spécifiques prévues aux I B), II et IV ci-dessus. Toutefois, au cas où la partie rediffusée comporterait la totalité du rôle d'un Artiste Interprète, le salaire complémentaire serait calculé sur la totalité de son cachet et suivant les modalités spécifiques prévues aux I B), II et IV ci-dessus.

VI. Le présent accord prend effet au jour de sa signature et s'applique aux Artistes Interprètes pour des œuvres audiovisuelles dont le 1^{er} jour de travail des Artistes Interprètes a eu lieu à compter de ladite date.

Fait à Paris, le 20 septembre 2001

ANNEXE 4 A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD PARTICULIER SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEURS PRESTATIONS DANS LES EMISSIONS DE TELEVISION FOURNIES PAR LA SEPT ET DIFFUSEES SUR ARTE FRANCE

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

ARTE France et les Syndicats d'Artistes Interprètes avaient conclu un accord particulier sur la rémunération due aux Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations sur le réseau satellite ; accord annexé à la convention collective des Artistes Interprètes engagés pour des émissions de télévision du 31 Mai 1988 ;

– la rémunération ainsi déterminée s'inspirait du système appliqué pour la rediffusion totale sur le territoire national français prévu à l'article 8.4.1 de la convention collective précitée.

– compte tenu des modifications intervenues :

D'une part

- au sein d'ARTE France, substituant ARTE GEIE dans ses activités de diffusion à compter du 28 mai 1992 ;
- de la diffusion d'ARTE sur le cinquième réseau hertzien terrestre français depuis le 28 septembre 1992.

D'autre part

- notamment, dans le mode de calcul des rémunérations pour rediffusion totale hertzienne sur le territoire national français prévu :
 - à l'article 8.4.1 de ladite convention révisée par l'avenant du 28 février 1992,
 - puis à l'article 3 de l'annexe 1 à la convention collective du 30 décembre 1992.

Les parties ont souhaité réactualiser l'accord particulier visé au paragraphe 1 de ce préambule dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

La rémunération due aux Artistes Interprètes pour l'utilisation de leur prestation dans les émissions de télévision relevant du champ d'application ci-après précisé et diffusées dans le programme ARTE est définie par les présentes dispositions spécifiques.

ARTICLE 2 :

Le présent accord est applicable en France ainsi qu'à l'étranger (sauf pour celles de ses clauses qui seraient incompatibles avec la réglementation ou les usages en vigueur dans le pays où l'émission est réalisée) aux Artistes Interprètes engagés

pour des émissions entièrement financées par ARTE France et réalisées par elle ou pour son compte.

Le présent accord est applicable aux Artistes Interprètes engagés par une société française pour des émissions de télévision au financement desquelles ARTE France aura participé depuis sa création sous forme de production, co-production, façonnage, achat de droits commande ou préachat inclus dans le plan de financement.

En outre, le présent accord sera applicable aux acquisitions de droits de diffusion d'émissions de télévision produites à partir de 1988 et régies par la Convention Collective. Il est précisé que les rémunérations correspondant à la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre sur le territoire national, dues aux Artistes Interprètes et telles que précisées à l'article 4 (système A' contenu dans A' et A'+B'), seront versées par ARTE France.

ARTICLE 3

ARTE France pourra diffuser ou faire diffuser ces émissions incluant des prestations d'Artistes Interprètes

- sur le réseau terrestre hertzien en France ;
- sur les réseaux satellites, étant précisé que les droits satellites comprennent les droits de transmettre, réémettre (ou d'autoriser des tiers à y procéder) l'émission par l'intermédiaire d'un satellite de diffusion directe ou point à point. Ces droits couvrent l'ensemble des opérations de communication et de rediffusion de l'émission, depuis l'injection du signal vers le satellite jusqu'à y compris sa réception par le téléspectateur, que celle-ci se fasse ou non par l'intermédiaire d'un organisme distinct de l'émetteur d'origine (tel un opérateur du câble).

L'utilisation sur le réseau hertzien terrestre en France et sur les réseaux satellite et câbles de ces émissions incluant des prestations d'Artistes Interprètes donne lieu au paiement d'un salaire complémentaire constitué par un pourcentage du salaire initial de chaque Artiste Interprète concerné, et ce dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4

Le salaire complémentaire versé est déterminé par un pourcentage du salaire initial et affecté :

- d'un coefficient correspondant au rapport existant entre l'audience potentielle du diffuseur et l'audience potentielle des réseaux hertziens terrestres nationaux français (abattement proportionnel au nombre d'individus de 15 ans et plus en mesure de recevoir les émissions dans de bonnes conditions, taux établi par Médiamétrie).
- un abattement spécifique compte tenu de la diffusion des programmes en version sous-titrée ou doublée.

HEURES DE DIFFUSION	Parties du salaire Journalier En Euros	HERTZIEN TERRESTRE FRA NCE		CÂBLE ET SATELLITE		A' + B'	B	A + B'
		A 1ère diffusion	A' Rediffusion	B hors diffusion hertzienne terrestre France	B' simultanée avec hertzien terrestre France			
émissions débutant entre 19h et 21h 1ère rediffusion quelle que soit l'heure	allant jusqu'à 305	couverte / salaire initial	19,50%	15,80%	13,80%	33,30%	15,80%	13,80%
	comprise entre 306 et 1525		13%	10,55%	9,20%	22,20%	10,55%	9,20%
	supérieure à 1525		6,50%	5,27%	4,60%	11,10%	5,27%	4,60%
émissions débutant hors de ces heures et autres que 1ère rediffusion	allant jusqu'à 305		14,63%	11,85%	10,35%	24,98%	11,85%	10,35%
	comprise entre 306 et 1525		9,75%	7,90%	6,89%	16,64%	7,90%	6,89%
	supérieure à 1525		4,38%	3,95%	3,44%	7,82%	3,95%	3,44%

- 1- Application de A' + B' : lorsqu'il s'agit simultanément d'une rediffusion en France sur le hertzien terrestre et d'une diffusion ou rediffusion sur le câble satellite
- 2- Application de B : lorsque l'émission est diffusée sur le câble et satellite uniquement
- 3- Application de A + B' : lorsqu'il s'agit d'une 1^{ère} diffusion hertzienne terrestre France en simultanée avec câble/satellite

ARTICLE 5 : MODULE

Lorsque 2 rediffusions d'une même émission de télévision au sens du présent accord ont lieu sur une période :

- de 7 jours, la rémunération totale due est de :
 - 100% du salaire complémentaire prévu pour une rediffusion aux heures de grande écoute, si les deux rediffusions ont lieu hors de ces heures
 - 130% du salaire complémentaire prévu pour une rediffusion aux heures de grande écoute, si l'une des deux rediffusions a lieu aux heures de grande écoute.
- de 15 jours, la rémunération totale due est de :
 - 130% du salaire complémentaire prévu pour une rediffusion aux heures de grande écoute, si les deux rediffusions ont lieu hors de ces heures
 - 150% du salaire complémentaire prévu pour une rediffusion aux heures de grande écoute, si l'une des deux rediffusions a lieu aux heures de grande écoute.

ARTICLE 6 :

En cas de nouvelle utilisation partielle d'une émission, seuls les Artistes Interprètes participant à la partie rediffusée bénéficient d'un salaire complémentaire constitué du pourcentage prévu à l'article 4 et réduit proportionnellement à la durée de l'émission d'origine. Toutefois, dans le cas où la partie d'émission réutilisée comporte la totalité du rôle d'un Artiste Interprète, le salaire complémentaire est calculé sur la totalité du pourcentage précisé à l'article 4, les conditions de coefficient restant identiques.

ARTICLE 7 : UTILISATION DE LA VERSION TELEVISUELLE D'UNE « PRODUCTION MIXTE »

- 7-1 Par production mixte, il convient d'entendre pour l'application des dispositions du présent accord, la production d'une œuvre cinématographique donnant lieu conjointement à l'élaboration d'une version télévisuelle ayant fait l'objet d'un engagement hors du cadre de la Convention Collective des Artistes Interprètes engagés pour des émissions de télévision.
- 7-2 En cas d'utilisation de la version télévisuelle d'une production mixte, les Artistes Interprètes dont la prestation est ainsi utilisée perçoivent un salaire complémentaire correspondant, selon le cas, au pourcentage du cachet initial tel que défini à l'article 3 du présent accord.
- 7-3 Toutefois, il est précisé que l'assiette de calcul sera déterminée en appliquant au cachet initial perçu par chaque artiste concerné, un taux fixé à 20%. L'assiette de calcul ne pourra cependant être inférieure, par journée d'engagement, au prix minimum de journée ni excéder 5 fois ce prix.

ARTICLE 8 : REVISION DES REMUNERATIONS

La rémunération définie aux articles 4 et 5 du présent accord seront révisés :

- pour le câble et le satellite, en fonction de la variation par tranche de 500 000 foyers, de l'audience potentielle, tout en tenant compte de l'abattement spécifique du fait de la diffusion des programmes en version sous titrée et/ou doublée ;
- pour le hertzien terrestre français, l'abattement sera justifié par les études réalisées qui seront communiquées une fois l'an par ARTE France aux organisations syndicales signataires et seront applicables pour l'ensemble de l'année suivante. Les parties décident de communiquer au début de chaque année civile les dernières études publiées à cette date en la matière et de les prendre comme base de référence pour l'application des dispositions de cet alinéa.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REMUNERATION

- 9-1 Le paiement des salaires complémentaires prévus au présent accord est effectué après l'utilisation de leur prestation concernée

- 9-2 Le salaire pris en compte pour le calcul des salaires complémentaires prévus au présent accord est réévalué, selon les dispositions des Conventions Collectives visées en préambule, au moment de l'utilisation de leur prestation.
- 9-3 Lors du paiement effectué après la première utilisation de l'émission, sera déduit du montant du salaire complémentaire l'à-valoir égal à 1% du cachet initial qui aurait été versé aux Artistes Interprètes concernés lors de la production et en application de la précédente Convention Collective.

ARTICLE 10 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 29 mai 1992, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties signataires sous forme recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son échéance.

ANNEXE 5 A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD PARTICULIER SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES INTERPRETES POUR L'UTILISATION DES LEURS PRESTATIONS DANS LES EMISSIONS DE TELEVISION DIFFUSEES PAR FRANCE 5

ENTRE

La Société « TELEVISION DU SAVOIR, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI », société anonyme au capital de 100.000.000 Francs, dont le siège social est situé au 10-14, rue Horace Vernet 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 399 156 652, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jean-Marie CAVADA.

ci-après dénommée "France 5"

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives des Artistes Interprètes signataires.

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

France 5 est une nouvelle chaîne de télévision à vocation éducative et de découverte créée par disposition légale du 1^{er} février 1994, diffusant ses émissions de 3 heures à 19 heures sur le cinquième réseau hertzien.

Elle a adhéré le 1^{er} juillet 1996 à la Convention Collective des Artistes Interprètes conclue le 30/12/1992 (dite Convention Collective dans le présent accord).

En application de l'article 3-1 de l'annexe 1 à la Convention Collective, le présent accord qui lui sera annexé, est destiné à fixer les dispositions particulières applicables à France 5, compte-tenu de l'ensemble de ses spécificités indissociables (couverture incomplète du territoire national, diffusion n'incluant pas les heures de grande écoute, multidiffusions) pour les rediffusions de ses émissions.

EN CONSEQUENCE, LES DISPOSITIONS SUIVANTES ONT ETE ARRETEES :

ARTICLE 1 : OBJET / CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord fixe les conditions dans lesquelles les Artistes Interprètes relevant de l'objet et du champ d'application de la Convention Collective sont rémunérés pour les rediffusions sur France 5 des émissions auxquelles ils ont collaboré.

Les dispositions du présent accord sont applicables compte tenu des conditions particulières dans lesquelles France 5 diffuse son programme (diffusion hertzienne exclusivement diurne) et de ses missions particulières dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Ces conditions particulières conduisent France 5, pour atteindre les publics auxquels elle s'adresse de façon privilégiée, à rechercher des diffusions à différents horaires de la journée.

Ces dispositions sont applicables aux émissions entrant dans le champ d'application de la Convention Collective, diffusées à compter du 13 décembre 1994 (date de début de diffusion de France 5) et dont le premier jour de tournage est intervenu après le 1^{er} janvier 1988.

ARTICLE 2 : REDIFFUSION TOTALE

Les émissions régies par le présent accord qui font l'objet d'une nouvelle diffusion sur le réseau de France 5 ouvrent droit, au bénéfice de l'Artiste Interprète dont la prestation est ainsi réutilisée, au paiement, par France 5, d'un salaire complémentaire calculé en pourcentage du salaire défini par l'article 1 de l'annexe 1 de la Convention Collective et déterminé de la façon suivante :

- 14, 63 % de la partie du salaire journalier allant jusqu'à 305 EUROS.
- 9, 75 % de la partie du salaire journalier comprise entre 306 EUROS et 1 525 EUROS.
- 4, 38 % de la partie du salaire journalier supérieure à 1 525 EUROS.

Il est précisé que les pourcentages fixés ci-dessus ont été établis à partir de ceux prévus à l'article 3.1 A de l'annexe 1 à la convention collective du 30 décembre 1992 (ces pourcentages s'élevant respectivement à 30%, 20% et 10% par tranche de salaire) et en tenant compte des spécificités de France 5 telles que rappelées en préambule.

Pour l'application du présent article, on entend par salaire journalier le salaire de l'Artiste-Interprète (tel que défini à l'article 1 de l'annexe 1 de la Convention Collective) pour la durée de son contrat divisé soit par le nombre de jours de travail prévu au contrat, soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés.

Le salaire complémentaire dû à l'Artiste-Interprète est égal au résultat obtenu en application des pourcentages indiqués ci-dessus multiplié soit par le nombre de jours de travail prévu au contrat soit, s'il est supérieur, par le nombre de jours réellement travaillés.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Chaque fois qu'une disposition de la Convention Collective ou de ses annexes renvoie à l'article 3-1 de l'annexe 1 de la Convention Collective, les dispositions de l'article 2 du présent accord s'y substituent (cas notamment de la rediffusion partielle).

ARTICLE 4 : MULTIDIFFUSIONS

On entend par multidiffusion 2 à 4 diffusions de la même émission sur une période de 7 ou 15 jours au maximum.

4-1 Multidiffusion comprenant la première diffusion

Lorsque 1 à 3 rediffusions d'une même émission, au sens du présent accord, sont effectuées suivant la première diffusion, lorsque celle-ci est effectuée par France 5, dans une période de :

* 7 jours : Le salaire complémentaire dû au titre de chacune de ces rediffusions est égal à 20 % du salaire complémentaire dû pour 1 rediffusion conformément à l'article 2 ci-dessus.

* 15 jours : Le salaire complémentaire dû au titre de chacune de ces rediffusions est égal à 30 % du salaire complémentaire dû pour 1 rediffusion conformément à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas et par exception au dernier paragraphe de l'article 3-1 de l'annexe 1 de la Convention Collective, la rémunération supplémentaire due en application des dispositions ci-dessus pourra être versée au moment du paiement de la rémunération initiale, sous condition d'être différenciée du salaire fixé à l'article 5-1 de la Convention Collective et d'être calculée conformément au présent accord.

4-2 Autres multidiffusions

Lorsque d'autres multidiffusions d'une même émission, au sens du présent accord, ont lieu, si la multidiffusion a lieu sur une période de :

* 7 jours : Le salaire complémentaire dû au titre de cette multidiffusion est égal à 115 % du salaire complémentaire dû pour 1 rediffusion conformément à l'article 2 ci-dessus.

* 15 jours : Le salaire complémentaire dû au titre de cette multidiffusion est égal à 140 % du salaire complémentaire dû pour 1 rediffusion conformément à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Sous réserve des adaptations prévues par le présent accord, l'ensemble des dispositions de la Convention Collective sont applicables.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée du présent accord est liée à la durée de la Convention Collective auquel il est annexé. Il peut être dénoncé ou révisé dans les conditions fixées par l'article 1-3 de ladite Convention.

ANNEXE 6 A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD PARTICULIER SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEUR PRESTATION ENREGISTREE DANS LES ŒUVRES DIFFUSEES DANS LE PROGRAMME M6

ENTRE

METROPOLE TELEVISION

Société Anonyme au capital de 202.000.000 Francs
dont le siège social est situé
16, Cours Albert 1er – 75008 PARIS
inscrite au Registre du Commerce
Paris n° 339 012 452,
représentée par Monsieur Nicolas de TAVERNOST,
Directeur Général

Ci-après dénommée "M6"

D'UNE PART

ET LES SYNDICATS SUIVANTS :

LE SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES-INTERPRETES (SFA)

dont le siège social est situé
21 bis, rue Victor Massé
75009 PARIS
représenté par Monsieur François PARROT
en sa qualité de Délégué Général

ET

LE SYNDICAT DES ARTISTES DU SPECTACLE (SYDAS)

dont le siège social est situé
85, rue Charlot
75003 PARIS
représenté par Madame Eva SWANN
en sa qualité de Secrétaire Général

ci-après dénommés "Les Artistes-Interprètes"

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Compte tenu de la dénonciation par M6 de la Convention Collective du 31 Mai 1988 entre les différents syndicats d'Artistes-Interprètes et les Employeurs, intervenue le 28 Décembre 1990, mais,

Vu les dispositions du Protocole du 15 Janvier 1993 entre M6 et les Artistes-Interprètes prorogeant les effets de la Convention Collective du 31 Mai 1988 modifiée par Avenant du 28 Février 1992,

Vu l'accord particulier du 15 Janvier 1993 sur la rémunération des Artistes-Interprètes pour l'utilisation de leur prestation enregistrée dans les œuvres diffusées dans le programme M6,

Vu par ailleurs les dispositions de la nouvelle Convention Collective du 30 Décembre 1992 intégrant les dispositions modifiées de la Convention Collective précitée,

Vu les dispositions particulières de l'Annexe 1 de cette Convention Collective,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

La rémunération due aux Artistes-Interprètes pour la réutilisation de leur prestation dans les œuvres audiovisuelles mentionnées au champ d'application de la Convention Collective du 30 Décembre 1992 et diffusées dans le programme M6 est définie par les dispositions spécifiques du présent accord et complétée par les dispositions de l'Annexe 1 pour les autres modalités.

Pour l'application des présentes,

I. TAUX DE L'ABATTEMENT TERRITORIAL

Le taux applicable à M6 au titre de l'abattement territorial prévu à l'article 3.1. B- de l'Annexe 1 de la Convention Collective susvisée est le dernier taux connu au 1er janvier de chaque année civile communiqué par Médiamétrie et est applicable pour l'ensemble de l'année en cours.

II. MODULE

Lorsque 2 rediffusions d'une même œuvre audiovisuelle au sens du présent accord ont lieu sur une période de 7 jours, la rémunération totale due est de :

- 100 % du montant prévu pour une rediffusion de prime-time, si les deux rediffusions ont lieu hors prime-time,
- 130% du montant prévu pour une rediffusion de prime-time, si l'une des deux rediffusions a lieu en prime-time.

Le module n'est pas applicable si les deux rediffusions ont lieu en prime-time.

Le choix de ce module est une faculté pour M6 qui demeure libre d'appliquer aux rediffusions la rémunération normale applicable définie par référence à l'article 3-1 A de l'Annexe 1.

III. PARTICULARITES DU DIFFUSEUR M6

A) – DEFINITION DU PRIME-TIME

Compte tenu des particularités de M6 en matière de programmation, notamment en ce qui concerne les obligations thématiques de la chaîne, il est convenu que :

- La plage horaire à laquelle s'applique le barème prévu est ramenée à 20.30 – 22.30 heures, pour autant qu'il n'y ait pas dans la plage horaire 19.00 – 21.30 un journal télévisé d'une durée au moins égale à 20 minutes.

B) – ABATTEMENT SPECIFIQUE

Compte tenu des particularités de M6 en matière de production et du volume d'œuvres de fiction qu'elle diffuse, M6 bénéficie d'un abattement spécifique de 30% sur la rémunération définie précédemment.

Cet abattement s'applique dans les conditions suivantes :

- Sur l'ensemble des œuvres audiovisuelles relevant du présent accord et diffusées sur M6 en première partie de soirée, certaines sont en rediffusion, qu'elles aient été diffusées précédemment en clair par M6 ou par une autre chaîne nationale, d'autres sont en première diffusion en clair en France.

- On définit ainsi pour M6 et sur une période donnée, un taux d'œuvres en rediffusion et un taux d'œuvres en première diffusion.

L'abattement spécifique s'applique dès lors que le taux annuel de rediffusions est supérieur au double du taux annuel de premières diffusions.

Les taux annuels de rediffusion ouvrant droit à cet abattement sont calculés sur l'ensemble de l'année civile antérieure.

IV. ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent accord prend effet au jour de sa signature et s'applique aux Artistes-Interprètes engagés dans les conditions de la Convention Collective du 30 Décembre 1992 pour des émissions pour lesquelles le premier jour de travail des Artistes-Interprètes est fixé le 1er Janvier 1993 ou postérieurement.

L'abattement territorial s'applique également aux œuvres audiovisuelles au sens du présent accord rediffusées par M6 après le 31 Juillet 1992 et produites entre le 1er Juillet 1988 et le 31 Décembre 1991.

V. CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISEE

Par référence aux dispositions de l'article 1.6 de la Convention Collective susvisée, et dans le cas où les Artistes-Interprètes concluraient avec des entreprises de communication audiovisuelle françaises des accords incluant certaines dispositions plus favorables aux Employeurs que celles du présent accord particulier, les dispositions de cet accord s'appliqueraient dès leur date d'effet à M6.

VI. INFORMATION

Au début de chaque année civile, M6 communiquera aux signataires le taux d'abattement territorial et les taux annuels déclenchant l'abattement spécifique, utilisés pour l'année en cours.

VII.A l'égard des Artistes-Interprètes pour les rediffusions d'œuvres produites à compter du 1er Janvier 1993, M6 est tenue exclusivement par le présent accord et les dispositions de l'Annexe 1 de la Convention Collective susvisée auquel il renvoie, à l'exclusion de toute autre obligation, quelle que soit l'origine conventionnelle.

Fait à Paris, en 10 exemplaires, le 3 Janvier 1993

ANNEXE 6 BIS A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD DU 3 JANVIER 1993

Entre :

METROPOLE TELEVISION

Société anonyme au capital de 263 624 700 Francs

dont le siège social est situé

89, avenue Charles de Gaulle - 92575 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

représentée par Nicolas de TAVERNOST

directeur général

ci-après dénommée « M6 »

ET

LE SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRETES (SFA)

dont le siège est 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris

représentée par Madame Catherine ALMERAS

dûment habilitée aux fins des présentes

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES ET DES PROFESSIONS DE L'ANIMATION ET DE LA CULTURE (SNAPAC)

dont le siège est 47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

représenté par Monsieur Henri Poirier

dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommés ensemble « Les Artistes Interprètes »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- M6 produit ou diffuse des formats courts de programmes susceptibles de faire appel à la prestation d'un ou plusieurs Artistes interprètes ;
- A l'occasion de la production de ces formats, l'Artiste Interprète réalise dans une même journée des prestations susceptibles d'être intégrées dans plusieurs programmes, diffusés séparément, la convention collective ne prévoyant aucune disposition quant à l'identification du cachet servant de base à la rémunération des prestations ainsi réutilisées.

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE

Lorsqu'un Artiste Interprète, en contrepartie d'un cachet journalier, effectue dans une journée plusieurs prestations destinées à être intégrées dans des programmes distincts d'une même production, le calcul servant de base à sa rémunération à l'occasion des rediffusions sera déterminé à partir de la division de son cachet initial par le nombre de prestations différentes produites, sans application de la dégressivité prévue au 3.1.A) de l'Annexe 1 de la convention collective du 30 décembre 1992.

Il est cependant précisé que la division du cachet journalier ne pourra excéder 5 prestations.

Le présent accord entre en vigueur rétroactivement à compter du 25 juin 1997.

Le présent accord s'applique sans préjudice de l'application des dispositions de l'article « II MODULE » de l'accord du 3 janvier 1993 conclu entre M6 et les syndicats.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 12 avril 1999.

ANNEXE 7 A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES-INTERPRETES POUR LES REDIFFUSIONS SUR LES INSTALLATIONS REGIONALES METROPOLITAINES CONCLU CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE (FRANCE 3)

Article 1

En application des dispositions prévues à l'article 3.2 de l'accord annexé à la Convention Collective des Artistes Interprètes engagés pour des émissions de Télévision, les parties conviennent des dispositions ci-après :

Article 2

Pour toute rediffusion sur les installations régionales de télédiffusion mises à la disposition de France Régions 3 (FRANCE 3), les rémunérations dues aux Artistes Interprètes sont constituées par un pourcentage du supplément de rémunération prévu par l'article 3.1. de l'accord annexé à la convention collective concernant les utilisations secondaires des émissions. Pour chaque région de FRANCE 3, ce pourcentage (à la date de signature du présent accord et par référence au taux Médiamétrie) est le suivant:

- Alsace: 3% (du supplément de rémunération fixé par l'article 3.1A de l'accord annexé.
- Aquitaine: 5%
- Bourgogne-Franche-Comté: 5%
- Bretagne-Pays de Loire: 10%
- Limousin- Poitou-Charentes: 4%
- Lorraine- Champagne Ardennes: 7%
- Midi Pyrénées- Languedoc Roussillon: 8%
- Nord-Pas de Calais- Picardie: 10%
- Normandie: 5%
- Paris- Ile de France- Centre: 23%
- Provence- Alpes- Côte d'Azur: 8%
- Rhône- Alpes- Auvergne: 12%

Ces pourcentages seront revus en fonction de modifications significatives des taux de référence.

Article 3

En cas de nouvelle diffusion partielle d'une émission sur les installations régionales de télédiffusion mises à la disposition de FRANCE 3, seuls les Artistes Interprètes participant à la partie diffusée bénéficient du paiement du salaire complémentaire déterminé tel qu'indiqué à l'article 3 dudit accord et réduit en proportion de la durée de la partie rediffusée.

Aucun salaire complémentaire n'est dû en cas de diffusion partielle dans les conditions précisées à l'alinéa 2 de l'article 3.3 de l'accord annexé.

Article 4

Le présent accord dont la date d'effet est fixée conformément aux dispositions de l'Article 1.4 de la Convention Collective précitée demeurera valable pendant la même durée que celle-ci dans les conditions prévues à l'Article 1.3.

ANNEXE 8 A LA CONVENTION COLLECTIVE (à revoir)

Suppléments de rémunération dus en application de l'article 5 de l'accord annexé à la convention collective (EUROVISION)

PAYS (1 ou plusieurs organismes de Télévision)	POURCENTAGES DU SALAIRE (Supplément pour 1 diffusion par pays dans les 30 jours ***)
ALGERIE ***	2
ALLEMAGNE FEDERALE	40
ALLEMAGNE DE L'EST	9
AUTRICHE	5
BELGIQUE	6
BULGARIE	4
CHYPRE***	1
DANEMARK	5
EGYPTE	3
ESPAGNE	11
FINLANDE	4
GRANDE BRETAGNE (ensemble)	40
GRECE	3
HONGRIE	5
IRLANDE	2
ISLANDE	1
ISRAEL	2
ITALIE	27,5
JORDANIE***	2
LIBAN***	1
LYBIE	1
LUXEMBOURG	4
MALTE	1
MAROC***	2
MONACO	2
NORVEGE***	4
PAYS BAS	7
POLOGNE	10
PORTUGAL	3
ROUMANIE	6
SUEDE	7
SUISSE	4
TCHECOSLOVAQUIE	7
TUNISIE***	1
TURQUIE	4
URSS	40
YOUGOSLAVIE	6

14/06/2007

*** avec minimum de 12,5% pour l'ensemble des relais Eurovision d'une même émission, à l'exclusion de ceux effectués par les seuls organismes de pays marqués du signe***

ANNEXE 9 A LA CONVENTION COLLECTIVE

DIFFUSION PAR SATELLITE DES EMISSIONS D'ANTENNE 2 (FRANCE 2)

Article unique

Quand une diffusion effectuée par tout moyen de télédiffusion à destination du territoire national l'est également par satellite dans des conditions permettant sa réception effective hors du territoire national, simultanément et sans changement, notamment au plan de la langue (par doublage et/ou sous-titrage), il n'y a pas lieu au versement d'un supplément de rémunération.

Cette disposition, liée à l'estimation du potentiel actuel de téléspectateurs étrangers équipés pour recevoir directement les émissions françaises diffusées par satellite, fera l'objet d'une réunion annuelle entre partenaires sociaux.

L'évolution éventuelle du potentiel de téléspectateurs étrangers d'Antenne 2 et, le cas échéant, le surplus de recettes ainsi généré, seront examinés pour déterminer s'il y a lieu, ou non, de modifier la présente clause. Antenne 2 fournira à cet effet aux organisations syndicales toutes les informations en sa possession et, notamment, celles transmises par le SIMAVELEC (syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques)

ANNEXE 10 A LA CONVENTION COLLECTIVE

RÉVISION DES PRIX DE CESSIION DE REFERENCE POUR DES EMISSIONS DE FICTION OU DE VALEUR COMPARABLE D'UNE DUREE DE 60 MINUTES (applicables à compter du 1^{er} janvier 2002)

ALBANIE	381	ISRAEL	915
ALLEMAGNE	23 630	ITALIE	18 294
AFRIQUE DU SUD	3 049	JAPON	7 622
ALGERIE	244	KOWEIT	595
AMERIQUE LATINE hors Brésil	9 147	LIBAN	381
ARABIE SAOUDITE	823	LUXEMBOURG	762
ARGENTINE	1 220	MALAISIE	610
AUSTRALIE	3 049	MAROC	610
AUTRICHE	2 287	MEXIQUE	3 506
BELGIQUE	3 430	NIGERIA	762
BRESIL	3 811	NORVEGE	1 220
BULGARIE	610	NOUVELLE ZELANDE	1 220
CANADA		PAYS BAS	2 592
francophone	3 811	POLOGNE	1 372
anglophone	7 622	PORTUGAL	1 524
CHINE	1 524	REPUBLIQUE TCHEQUE	915
COREE DU SUD	1 524	ROUMANIE	305
DANEMARK	2 592	ROYAUME UNI	12 196
EGYPTE	610	RUSSIE	1 829
ESPAGNE	6 098	SLOVAQUIE	610
ETATS UNIS		Slovénie	762
• networks hos PBS :		SUEDE	3 811
actuellement aucune vente		SUISSE	
• PBS		• francophone	3 049
première cession	5 336	• germanophone	2 287
cessions suivantes	2 287	• italophone	762
• chaînes câblées, basic	6 098	SYRIE	229
• pay tv	30 490	TAIWAN	610
FINLANDE	1 296	THAILANDE	915
GRECE	1 220	TUNISIE	534
HONG KONG	610	TURQUIE	1 829
HONGRIE	1 067	VENEZUELA	1 524
INDE	762		
IRAK	335	Nouveaux pays	
IRAN	762	Viet Nam	457
IRLANDE	1 448	CROATIE	610
ISLANDE	610		

ANNEXE 11 A LA CONVENTION COLLECTIVE

Accord particulier sur la rémunération des Artistes Interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre, ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre (accord du 21/12/2004)

Préalablement au présent accord, les parties rappellent que :

Par accord particulier du 2 décembre 2002, les partenaires sociaux ont fixé la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des stations locales françaises de télévision par voie hertzienne terrestre ou par des services de télévision spécialement édités pour être distribués par le câble, le satellite ou par voie numérique terrestre.

Les partenaires sociaux souhaitent, au moins pour une période transitoire, renouveler l'accord précité.

En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent accord particulier remplace et annule, en tant que de besoin, tout autre accord antérieur relatif à la rémunération des artistes interprètes pour l'utilisation de leurs prestations dans les émissions diffusées par des services de télévision édités spécialement pour être :

1. diffusés localement en France par voie hertzienne analogique terrestre ;
 2. distribués par le câble sur le territoire français ;
 3. diffusés par voie numérique terrestre sur le territoire français ;
 4. distribués par un satellite alimenté à partir du territoire français et dont l'empreinte inclut ce territoire ;
- ou cumulant plusieurs des modes de diffusion ou de distribution ci-dessus.

ARTICLE I. – Révision des articles 8.5.2. et 8.5.3. de la Convention du 31 mai 1988 et des articles 4.2. et 4.3. de l'annexe 1 de la Convention du 30 décembre 1992.

Pour la période fixée par l'article II ci-après, les parties conviennent de modifier les article 8.5.2. et 8.5.3. de la Convention collective du 31 mai 1988 et les articles 4.2. et 4.3. de l'annexe 1 de la Convention collective du 30 décembre 1992 de la manière suivante :

Cession à des services de télévision édités spécialement pour être :

1. diffusés localement en France par voie hertzienne analogique terrestre ;
 2. distribués par le câble sur le territoire français ;
 3. diffusés par voie numérique terrestre sur le territoire français ;
 4. distribués par un satellite alimenté à partir du territoire français et dont l'empreinte inclut ce territoire ;
- ou cumulant plusieurs des modes de diffusion ou de distribution ci-dessus, à l'exclusion de la reprise intégrale et simultanée en France sur l'un ou plusieurs des modes de diffusion ou de distribution ci-dessus, d'un signal diffusé nationalement par voie analogique terrestre.

Chaque cession de droits de diffusion donnera lieu au paiement à l'artiste, dont la prestation est ainsi réutilisée, d'un salaire complémentaire constitué d'un pourcentage du salaire défini à l'article 1 de l'annexe 1. Ce pourcentage résulte du rapport existant entre la part des recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes et la masse salariale des artistes interprètes dans l'émission faisant l'objet de la cession. Toutefois, pour les émissions dramatiques, le calcul de ce pourcentage ne prend pas en compte la part des cachets journaliers initiaux qui excède 10 fois le cachet minimum inscrit à l'annexe 2 de la Convention Collective dans la rubrique « émissions dramatiques - journée de répétition ou d'enregistrement ». Dans ce cas, le pourcentage s'applique aux salaires individuels ainsi écrêtés.

La part des recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes est fixée à :
— 10 % de la part de la recette nette producteur égale ou inférieure à 10 000 €
— 8 % pour la part de la recette nette producteur supérieure à 10 000 €.

Lorsque, pour la réalisation de l'émission, l'employeur n'a engagé aucun artiste interprète apparaissant à l'image, chaque artiste interprète lisant en commentaire hors champ, dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article, percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette producteur.

Dans le cas d'une émission où la durée totale des prestations d'un ou plusieurs artistes interprètes n'excède pas le dixième de la durée totale de l'émission, chaque artiste interprète dont la prestation est réutilisée dans le cadre du présent article percevra un salaire complémentaire égal à 1 % de la recette nette producteur.

Ces deux dispositions spécifiques ne peuvent avoir pour effet de porter la part de recettes réservée à l'ensemble des artistes interprètes à des niveaux supérieurs à ceux prévus dans le cadre général ci-dessus.

La recette nette correspond à la recette brute après déduction d'un abattement forfaitaire de 20 % au titre des frais engagés pour ladite cession.

Cette rémunération est payée aux artistes interprètes par l'organisme cédant ou toute personne qu'il mandate pour ce faire.

Le cachet initial de l'artiste couvre toujours la première télédiffusion par voie analogique nationale terrestre de l'émission à laquelle il a participé, quel que soit le moment où celle-ci intervient, ainsi que la reprise simultanée de cette diffusion par l'un des modes de diffusion ou de distribution couverts par le présent accord.

La ou les diffusions, antérieures (et, naturellement, postérieures) à la première télédiffusion par voie analogique terrestre, par l'un des moyens objets du présent accord, sont rémunérées dans les conditions du présent accord, sur la base de la valeur attribuée, dans les contrats de cession de droits, aux droits de diffusion correspondants.

Cette rémunération est versée par l'organisme qui cède les droits au service de télévision en cause. Il peut s'agir du producteur lui-même, d'un distributeur, ou d'un autre diffuseur qui aurait acquis ces droits pour la revente.

ARTICLE II. Date d'effet et de durée

2.1. Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2005. Il est applicable aux cessions des émissions régies par les conventions visées au I. ci-dessus, dès lors que les rémunérations n'ont pas déjà été versées aux bénéficiaires à la date d'effet des présentes.

14/06/2007

2.2. Le présent accord cessera de produire ses effets le 31 décembre 2007.

2.3. Dans un délai de six mois avant l'expiration de l'accord, les parties se rencontreront afin d'en faire le bilan et de négocier les modalités de rémunération, prévues par les articles 8.5.2. de la Convention du 31 mai 1988 et 4.2. de l'annexe 1 de la Convention collective du 30 décembre 1992, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

A défaut d'accord, les modalités de rémunération prévues par les articles 8.5.2. de la Convention du 31 mai 1988 et 4.2. de l'annexe 1 de la Convention collective du 30 décembre 1992 redeviendront applicables pour les cessions effectuées postérieurement à la date d'expiration du présent accord et ce, dans la limite de la durée d'application desdites conventions.

ANNEXE 12 A LA CONVENTION COLLECTIVE

ACCORD PARTICULIER SUR LA REMUNERATION DES ARTISTES INTERPRETES POUR L'UTILISATION DE LEUR PRESTATION ENTREGISTREE DANS LES FEUILLETONS MULTIDIFFUSES DANS LE PROGRAMME DE FRANCE 3

ENTRE

La société nationale de télévision France 3 dont le siège est situé 7 Esplanade Henri de France, 75907 PARIS cedex 15.

Ci-après dénommée « France 3 »

D'UNE PART

ET LES SYNDICATS SIGNATAIRES

ci-après dénommés « Les Artistes-Interprètes »

D'AUTRE PART

Vu les dispositions de la Convention Collective des Artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, en date du 30 décembre 1992

Vu les dispositions particulières de l'annexe 1 de cette Convention Collective,

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

La rémunération due aux Artistes-interprètes en cas de « multidiffusion » de leur prestation dans les œuvres audiovisuelles mentionnées au champ d'application de la Convention Collective du 30 Décembre 1992 et diffusées dans le programme de France 3 est fixée par les dispositions spécifiques du présent accord et complétée par les dispositions de l'annexe 1 pour les autres modalités.

1) REMUNERATION VERSEE AUX ARTISTES INTERPRETES EN CAS DE MULTIDIFFUSION

Lorsqu'un même épisode d'un feuilleton, d'une durée de 30 minutes ou moins, est multidiffusé au sens de l'article 2 du présent accord, la rémunération due est de :

- pour la première rediffusion : 43 % du résultat obtenu en application des pourcentages fixés à l'article 3.1.A de l'annexe I à la convention collective du 30/XII/1992.
- pour une deuxième rediffusion : 75% du résultat obtenu selon les modalités décrites à l'alinéa ci-dessus.

2) PARTICULARITES DE DIFFUSION DES ŒUVRES VISEES PAR LES PRESENTES

Sont visées par l'article 1 des présentes les œuvres en première diffusion sur France 3 et faisant l'objet d'une « multidiffusion », c'est-à-dire d'une ou deux rediffusions –sur l'ensemble du territoire national et débutant hors plage horaire 19h30–21h30– dans les 7 jours suivant la première diffusion.

3) ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent accord prend effet au jour de sa signature et s'applique aux Artistes–Interprètes engagés dans les conditions de la Convention Collective du 30 décembre 1992 pour des œuvres dont le premier jour de travail des Artistes–Interprètes est fixé le 15 juillet 2004 ou postérieurement.

4) CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISEE

Par référence aux dispositions de l'article 1.6 de la Convention Collective susvisée, et dans le cas où les Artistes–Interprètes concluraient avec des entreprises de communication audiovisuelle françaises des accords incluant certaines dispositions plus favorables aux Employeurs que celles du présent accord particulier, les dispositions de ces accords s'appliqueraient, dès leur date d'effet, à France 3.

A l'égard des Artistes–Interprètes pour les « multidiffusions » d'œuvres produites à compter du 15 juillet 2004, France 3 est tenue exclusivement par le présent accord et les dispositions de l'Annexe 1 de la Convention Collective susvisée auquel il renvoie, à l'exclusion de toute autre obligation, quelle que soit l'origine conventionnelle.

ANNEXE 13 A LA CONVENTION COLLECTIVE

Lexique

- **Prix de journée** : salaire brut de l'artiste interprète pour une journée de travail auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la commission de l'agent artistique.
- **Salaire minimum de journée** : salaire minimum de l'artiste interprète pour une journée de travail tel que figurant à l'annexe 2 de la convention collective.
- **Salaire journalier de base** : salaire brut de l'artiste interprète pour une journée de travail, hors toute majoration salariale.
- **Salaire horaire de base** : salaire journalier de base divisé par 9.
- **Salaire de base** : salaire journalier de base multiplié par le nombre de jours de travail prévu au contrat.
- **Salaire total brut** : salaire incluant, outre le salaire de base, toute autre rémunération de nature salariale prévue au contrat.
- **Entreprise de communication audiovisuelle** : terme employé dans la convention collective au sens de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- **Voix hors champ** : terme usuel : "voix off"